

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2017 B 01864

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 4561

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Caisse d'épargne Hauts de France
135 pont de Flandres
59777 Euralille

RECEPISSE DE DEPOT DES COMPTES ET BILANS ANNUELS

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE

Numéro RCS : 383 000 692
Numéro Gestion : 2017B01864

Forme Juridique : Société anonyme à directoire
et conseil de surveillance

Adresse: 135 pont de Flandres
59777 Euralille

Dépôt des Comptes Annuels

Exercice clôturé le : 31/12/2019

Durée de l'exercice : 12 mois

Comptes annuels déposés le : 27/05/2020

Sous le numéro : 4561

Délivré à Lille-Métropole le 25 juin 2020

Le Greffier,



3.2. Comptes individuels

3.2.1. COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS AU 31 DÉCEMBRE 2019

3.2.1.1. Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	<i>Notes</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Intérêts et produits assimilés	3.1	632 080	668 393
Intérêts et charges assimilées	3.1	(325 869)	(360 477)
Revenus des titres à revenu variable	3.3	40 719	37 621
Commissions (produits)	3.4	324 928	335 460
Commissions (charges)	3.4	(43 848)	(39 877)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.5	188	181
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.6	7 480	(2 510)
Autres produits d'exploitation bancaire	3.7	40 013	26 022
Autres charges d'exploitation bancaire	3.7	(34 834)	(21 778)
Produit net bancaire		640 857	643 035
Charges générales d'exploitation	3.8	(401 501)	(422 034)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(18 329)	(22 189)
Résultat brut d'exploitation		221 027	198 812
Coût du risque	3.9	(23 236)	(40 218)
Résultat d'exploitation		197 791	158 594
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	1 569	(2 219)
Résultat courant avant impôt		199 360	156 375
Impôt sur les bénéfices	11.1	(52 448)	(56 970)
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		150 641	120 222

3.2.1.2. Bilan et hors bilan

Actif en milliers d'euros	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Caisse, banques centrales		122 955	134 872
Effets publics et valeurs assimilées	4.4	1 030 502	1 058 655
Créances sur les établissements de crédit	4.1	7 068 360	6 726 839
Opérations avec la clientèle	4.2	19 956 122	18 926 666
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	3 939 467	3 988 852
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	66 148	72 222
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	152 429	185 634
Parts dans les entreprises liées	4.4	1 159 350	1 063 170
Immobilisations incorporelles	4.6	3 097	2 971
Immobilisations corporelles	4.6	94 633	100 730
Autres actifs	4.8	444 651	436 389
Comptes de régularisation	4.9	197 588	527 047
TOTAL DE L'ACTIF		34 235 322	33 224 047

Hors bilan en milliers d'euros	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1	2 756 044	2 399 700
Engagements de garantie	5.1	971 280	710 484

Passif en milliers d'euros	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Dettes envers les établissements de crédit			
Opérations avec la clientèle	4.2	5 213 353	5 401 568
Dettes représentées par un titre	4.7	2 810	23 231 653
Autres passifs		529 305	615 858
Comptes de régularisation		267 499	578 742
Provisions	4.10	168 523	164 082
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	229 578	229 578
Capitaux propres hors FRBG		3 364 687	2 992 767
Capital souscrit		1 000 000	766 156
Primes d'émission		1 352 196	1 352 196
Réserves		469 543	444 050
Report à nouveau		392 307	310 143
Résultat de l'exercice (+/-)		150 641	120 222
TOTAL DU PASSIF		34 235 322	33 224 047

Hors bilan en milliers d'euros	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Engagements reçus			
Engagements de financement			2 325
Engagements de garantie		115 306	116 513
Engagements sur titres		2 108	2 108

NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1. CADRE GÉNÉRAL	293
1.1 Le Groupe BPCE	293
1.2 Mécanisme de garantie	293
1.3 Evénements significatifs	294
1.4 Evénements postérieurs à la clôture	294
NOTE 2. PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES GÉNÉRAUX	295
2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées	295
2.2 Changements de méthodes comptables	295
2.3 Principes comptables généraux	295
2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire	295
NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	296
3.1 Intérêts, produits et charges assimilés	296
3.2 Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées	296
3.3 Revenus des titres à revenu variable	297
3.4 Commissions	297
3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	298
3.6 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	298
3.7 Autres produits et charges d'exploitation bancaire	298
3.8 Charges générales d'exploitation	299
3.9 Coût du risque	300
3.10 Gains ou pertes sur actifs immobilisés	301
3.11 Résultat exceptionnel	301
3.12 Impôt sur les bénéfices	301
3.12.1 Détail des impôts sur le résultat 2019	301
3.13 Répartition de l'activité	302
NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN	303
4.1 Opérations interbancaires	303
4.2 Opérations avec la clientèle	305
4.2.1 Opérations avec la clientèle	305
4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique	308
4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable	308
4.3.1 Portefeuille titres	308
4.3.2 Evolution des titres d'investissement	311
4.3.3 Reclassements d'actifs	312
4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme	312
4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme	313
4.4.2 Tableau des filiales et participations	314
4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable	315

4.4.4	Opérations avec les entreprises liées.....	315
4.5	Opérations de crédit-bail et de locations simples.....	316
4.6	Immobilisations incorporelles et corporelles.....	316
4.6.1	Immobilisations incorporelles.....	316
4.6.2	Immobilisations corporelles.....	316
4.7	Dettes représentées par un titre.....	319
4.8	Autres actifs et autres passifs.....	319
4.9	Comptes de régularisation.....	319
4.10	Provisions.....	319
4.10.1	Tableau de variations des provisions.....	319
4.10.2	Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie.....	322
4.10.3	Provisions pour engagements sociaux.....	322
4.10.4	Provisions PEL / CEL.....	324
4.11	Dettes subordonnées.....	325
4.12	Fonds pour risques bancaires généraux.....	325
4.13	Capitaux propres.....	326
4.14	Durée résiduelle des emplois et ressources.....	326

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES

5.1	Engagements reçus et donnés.....	327
5.1.1	Engagements de financement.....	327
5.1.2	Engagements de garantie.....	328
5.1.3	Autres engagements ne figurant pas au hors bilan.....	328
5.2	Opérations sur instruments financiers à terme.....	329
5.2.1	Instruments financiers et opérations de change à terme.....	330
5.2.2	Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.....	331
5.2.3	Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme.....	331
5.3	Opérations en devises.....	332
5.4	Ventilation du bilan par devise.....	332

NOTE 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1	Consolidation.....	333
6.2	Rémunérations, avances, crédits et engagements.....	333
6.3	Implantations dans les pays non coopératifs.....	333

NOTE 1. CADRE GENERAL

1.1. Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE⁷ dont fait partie l'entité CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

1.1.1. LES DEUX RÉSEAUX BANQUE POPULAIRE ET CAISSE D'ÉPARGNE

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

1.1.2. BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directeur et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Les principales filiales de BPCE, dont Natixis, société cotée détenue à 70,6831 % sont organisées autour de trois grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'actifurage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- La Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, chargé à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2. Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L.511-31 et L.512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement. Les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel. Le Fonds réseau Banque Populaire est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

⁷ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA, ainsi que sur le site Internet institutionnel de BPCE.

Le Fonds réseau Caisse d'Épargne fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le Fonds de Garantie Mutuel est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. Événements significatifs

Le 02 décembre, la Caisse d'Épargne Hauts de France a constaté une augmentation de son capital pour un montant de 233 844 000 d'euros par incorporation des comptes des SLE le portant le capital à 1 000 000 000 euros. La Caisse d'Épargne Hauts de France a réalisé une fusion de Sociétés Locales d'Épargne portant leur nombre de 31 à 20 au 31 décembre 2019.

1.4. Événements postérieurs à la clôture

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'a pas constaté d'événement significatif postérieur à la clôture.

NOTE 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

2.1. Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Épargne Hauts de France sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

2.2. Changements de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2019. Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2019 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement. L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3. Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4. Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par le groupe représente 439 milliers d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 267 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élevaient à 47 830 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD

(Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). À compter de 2016, il devient Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 4 529 milliers d'euros dont 3 850 milliers d'euros comptabilisés en charge et 679 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élevait à 2 737 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

3 NOTE 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1. Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

- lorsque la rémunération d'un actif est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
- lorsque la rémunération d'un passif est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

lorsque la rémunération d'un actif financier instrument de dettes est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;
lorsque la rémunération d'un passif financier instrument de dettes est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations avec les établissements de crédit	73 507	(36 019)	81 568	(44 686)
Opérations avec la clientèle	451 301	(257 171)	459 299	(273 880)
Obligations et autres titres à revenu fixe	109 561	(18 367)	120 677	(24 569)
Autres*	(2 289)	(14 312)	6 848	(17 343)
TOTAL	632 080	(325 869)	306 211	(360 477)

* Dont 16 601 milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 5 051 milliers d'euros pour l'exercice 2019, contre 1 976 milliers d'euros pour l'exercice 2018.

La diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » et l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » s'expliquent notamment par les opérations de titrisation.

3.2. Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées

La Caisse d'Epargne Hauts de France n'effectue pas d'opérations de crédit-bail ni de location simple.

3.3. Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent. Ils sont enregistrés en « Revenus des titres à revenu variable ».

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Actions et autres titres à revenu variable	2 974	1 086
Participations et autres titres détenus à long terme	3 329	1 440
Parts dans les entreprises liées	34 416	35 095
TOTAL	40 719	37 621

3.4. Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

- lorsque les commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation ;
- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

en milliers d'euros	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations de trésorerie et interbancaire	9 042	(221)	8 821	(118)
Opérations avec la clientèle	91 995	(797)	91 198	(282)
Opérations sur titres	8 001	(83)	7 918	(196)
Moyens de paiement	71 560	(23 841)	47 719	(21 527)
Opérations de change	82		82	88
Prestations de services financiers	15 838	(18 906)	(3 068)	(17 754)
Activités de conseil	216		216	20
Vente de produits d'assurance vie	100 267		100 267	93 647
Vente de produits d'assurance autres	27 928		27 928	27 394
TOTAL	324 928	(43 848)	281 081	(39 877)

3.5. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Opérations de change	188	181
TOTAL	188	181

3.6. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

en milliers d'euros	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Placement	TAP	Total	Total
Dépréciations	4 993		(4 058)	(4 058)
Dotations	(649)		(5 535)	(5 535)
Reprises	5 643	1 477	5 643	1 477
Résultat de cession	2 358	129	2 487	1 548
TOTAL	7 352	129	7 480	(2 510)

3.7. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Produits	Charges	Net	Net
en milliers d'euros	7 198	(6 660)	538	6 986
Quote-part d'opérations faites en commun	854	(26)	828	805
Transferts de charges	11 785	(8 566)	3 218	10 818
Provisions pour litiges	618	(2)	616	192
Plus-values de cession des immobilisations de placement				
Dotations aux amortissements des immobilisations de placement		(116)	(116)	(180)
Dotations aux provisions sur immobilisations de placement		(497)	(497)	0
Revenus des immeubles	541		541	513
Prescription dettes de la clientèle	59	(337)	(278)	110
Rémunération fonds de garantie des dépôts	(62)		(62)	(37)
Tarifification clientèle	8	(114)	(106)	(5 409)
Opérations de caisse	183	(121)	62	270
Opérations de crédit-bail	17 640	(17 055)	585	5 297
Autres produits et charges	1 189	(1 339)	(150)	1 069
TOTAL	40 013	(34 834)	5 179	26 022
				(21 778)
				4 244

3.8. Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

en milliers d'euros	Exercice 2019		Exercice 2018	
	Produits	Charges	Net	Charges
Salaires et traitements			(134 202)	(142 448)
Charges de retraite et assimilées			(20 095)	(19 125)
Autres charges sociales			(47 085)	(50 712)
Intéressement des salariés			(9 476)	(16 011)
Impôts et taxes liés aux rémunérations			(22 978)	(24 428)
Total des frais de personnel			(233 836)	(252 725)
Impôts et taxes			(11 482)	(12 472)
Autres charges générales d'exploitation			(156 183)	(156 837)
Total des autres charges d'exploitation			(167 665)	(169 309)
TOTAL			(401 501)	(422 034)

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 960 cadres et 2 290 non cadres, soit un total de 3 250 salariés.

3.9. Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le coût de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

en milliers d'euros	Exercice 2019				Exercice 2018					
	Dotations	Reprises et réductions	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises et réductions	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs										
Clientèle	(169 671)	160 755	(3 427)	1 830	(10 513)	(177 135)	165 085	(6 193)	1 246	(16 897)
Titres et débiteurs divers	(629)	542	(6)	(6)	(93)	(106)	(653)			(939)
Provisions										
Engagements hors bilan	(23 674)	16 929			(6 945)	(16 576)	4 741			(5 835)
Provisions pour risque clientèle	(19 284)	13 599			(5 685)	(39 270)	27 743			(16 527)
TOTAL	(213 658)	191 825	(3 433)	1 830	(23 236)	(227 087)	191 716	(6 193)	1 246	(40 216)
dont:										
reprises de dépréciations devenues sans objet	161 297					164 232				
reprises de dépréciations utilisées	26 749					40 017				
reprises de provisions devenues sans objet	30 528					27 484				
Total des reprises	218 574					231 733				

3.10. Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

en milliers d'euros	Exercice 2019		Exercice 2018			
	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	926		926	(3 016)		(3 016)
Dotations	(2 359)		(2 359)	(3 423)		(3 423)
Reprises	3 285		3 285	407		407
Résultat de cession	3	640	643	(372)	1 169	797
TOTAL	929	640	1 569	(3 386)	1 169	(2 219)

3.11. Résultat exceptionnel

Principes comptables

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

Aucun résultat exceptionnel n'a été comptabilisé au cours de l'exercice 2019.

3.12. Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Épargne Hauts de France, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également une dotation pour litige portant sur les crédits d'impôts sur prêts à taux zéro et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

3.12.1. DÉTAIL DES IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT 2019

La Caisse d'Épargne Hauts de France est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCF.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

en milliers d'euros	Exercice 2019		
	PlACEMENT	TAP	Total
Bases imposables aux taux de	33,33 %	28,00 %	15 %
Au titre du résultat courant	147 637	500	139
Bases imposables	147 637	500	139
Impôt correspondant	49 212	140	21
+ Contributions 3,3 %	1 604		
- Crédits d'impôts	(2 612)		
Impôt comptabilisé	48 204	140	21
Régularisation IS N-1	(431)		
Impôt successoral belge	374		
Impôt différé PATZ	351		
Provisions pour impôts	60		
TOTAL	48 558	140	21

3.13. Répartition de l'activité

La Caisse d'Épargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel : la Banque de proximité et Assurance, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

NOTE 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

4.1. Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, notwithstanding l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchuées de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrées sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux. Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes provisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux provisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux provisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ». Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1er janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires	1 178 558	626 902
Créances rattachées à vue	(347)	(210)
Créances à vue	1 178 211	626 692
Comptes et prêts à terme	5 841 371	6 046 701
Prêts subordonnés et participatifs		3
Créances rattachées à terme	48 798	53 443
Créances à terme	5 890 169	6 100 147
TOTAL	7 068 380	6 726 839

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 1 168 850 milliers d'euros à vue et 1 177 464 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 4 058 265 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires créditeurs	17 243	10 475
Autres sommes dues	18 937	17 210
Dettes rattachées à vue	56	2
Dettes à vue	36 236	27 687
Comptes et emprunts à terme	5 138 815	5 322 430
Valeurs et titres donnés en pension à terme	25 203	36 094
Dettes rattachées à terme	13 099	15 357
Dettes à terme	5 177 117	5 373 881
TOTAL	5 213 353	5 401 568

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 11 184 milliers d'euros à vue et 3 918 732 milliers d'euros à terme.

4.2. Opérations avec la clientèle

4.2.1. OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les

événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déduites de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes provisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux provisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux provisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement. Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Actif	31/12/2019	31/12/2018
en milliers d'euros		
Comptes ordinaires débiteurs	223 474	170 063
Créances commerciales	25 133	29 870
Crédits à l'exportation	12	48
Crédits de trésorerie et de consommation	1 903 966	1 727 372
Crédits à l'équipement	6 182 384	5 964 403
Crédits à l'habitat	11 102 845	10 608 837
Autres crédits à la clientèle	188 332	107 086
Prêts subordonnés	40 200	40 200
Valeurs non imputées	11 982	11 919
Autres concours à la clientèle	19 429 721	18 459 865
Créances rattachées	53 697	55 129
Créances douteuses	424 382	432 268
Dépréciations des créances sur la clientèle	(200 285)	(220 529)
TOTAL	19 956 122	18 926 666

Dont créances restructurées

47 335

Dont créances restructurées reclassées en encours sains

34 158

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque Centrale ou au Système européen de Banque Centrale se monte à 6 263 546 milliers d'euros.

Passif

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'épargne à régime spécial	16 856 739	16 672 111
Livret A	7 268 668	7 124 548
PEL / CEL	5 424 664	5 433 625
Autres comptes d'épargne à régime spécial ⁽¹⁾	4 163 407	4 113 938
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle ⁽²⁾	7 520 068	6 474 104
Autres sommes dues	14 299	11 226
Dettes rattachées	68 461	74 272
TOTAL	24 459 567	23 231 653

⁽¹⁾ Détail des autres comptes d'épargne à régime spécial

⁽²⁾ Détail des autres comptes et emprunts auprès de la clientèle

Passif

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Livret B	1 518 410	1 416 284
LEP	1 170 190	1 272 444
Livret jeune	142 084	151 792
Livret de développement durable	1 247 041	1 198 084
PEP	10 570	12 422
Autres comptes d'épargne à régime spécial	75 113	62 912
TOTAL	4 163 407	4 113 938

en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018		Total
	À vue	À terme	Total	À vue	
Comptes ordinaires créditeurs	5 819 005		5 819 005	5 121 864	5 121 864
Emprunts auprès de la clientèle financière	452 516		452 516		293 741
Autres comptes et emprunts	1 248 547		1 248 547		1 058 499
TOTAL	5 819 005	1 701 063	7 520 068	5 121 864	1 352 240
					6 474 104

4.2.2. RÉPARTITION DES ENCOURS DE CRÉDIT PAR AGENT ÉCONOMIQUE

en milliers d'euros	Créances saines		Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Sociétés non financières	5 385 141	(101 675)	194 560	(98 060)	98 060	(69 852)
Entrepreneurs individuels	921 168	(14 622)	35 152	(17 717)	17 717	(10 046)
Particuliers	10 583 287	(69 606)	160 853	(81 071)	81 071	(47 820)
Administrations privées	257 390	(6 745)	12 487	(6 294)	6 294	(4 634)
Administrations publiques et sécurité sociale	2 381 621	(6 864)	21 292	(10 731)	10 731	(4 716)
Autres	202 641	(773)	815	(411)	411	(531)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2019	19 731 248	(200 285)	425 159	(214 284)	214 284	(137 599)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2018	18 714 144	(220 529)	433 052	(226 179)	226 179	(138 099)

4.3. Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1. PORTEFEUILLE TITRES

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres devenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être

négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus. A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou déote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle. Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt. Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe. Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquies compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018				
	Placement	Investissement	TAP	Total	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	668 194	355 192	1 023 386	1 054 225	667 133	387 092	1 054 225	
Créances rattachées	4 179	3 268	7 447	8 163	4 631	3 532	8 163	
Dépréciations	(331)		(331)	(3 733)	(3 733)		(3 733)	
Effets publics et valeurs assimilées	672 042	358 460	1 030 502	1 058 655	668 031	390 624	1 058 655	
Valeurs brutes	350 617	3 524 489	3 875 106	3 933 419	321 898	3 611 521	3 933 419	
Créances rattachées	64 287	220	64 507	55 706	55 460	246	55 706	
Dépréciations	(146)		(146)	(273)	(273)		(273)	
Obligations et autres titres à revenu fixe	414 758	3 524 709	3 939 467	3 968 852	377 085	3 611 767	3 968 852	
Montants bruts	66 626		66 733	74 272	74 124		148	74 272
Dépréciations	(585)		(585)	(2 050)	(2 050)			(2 050)
Actions et autres titres à revenu variable	66 041	107	66 148	72 222	72 074	148	148	72 222
TOTAL	1 152 841	3 883 169	1 117 190	4 002 391	1 117 190	4 002 391	1 117 190	5 119 729

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 943 787 millions d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 3 837 100 milliers d'euros.

Les plus-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent à 70 milliers d'euros.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	225 549	21 972	247 521	283 758	33 705	317 463
Titres non cotés	23 436	491 283	514 719	16 714	500 823	517 537
Titres prêtés	769 349	3 366 426	4 135 775	684 553	3 464 085	4 148 638
Créances rattachées	68 466	3 488	71 954	60 091	3 778	63 869
TOTAL	1 086 800	3 883 169	4 969 969	1 045 116	4 002 391	5 047 507
dont titres subordonnés	18 891	490 876	509 767	12 124	498 320	510 444

3 017 205 milliers d'euros d'obligations séniiores souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 3 094 125 milliers au 31 décembre 2018). Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 340 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 862 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 51 532 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 32 675 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 23 468 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Au 31 décembre 2018, les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 39 894 milliers d'euros.

Les moins-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 69 536 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 182 226 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 1 019 387 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Actions et autres titres à revenu variable

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres cotés	2 791		2 791	15 157		15 157
Titres non cotés	63 250	107	63 357	56 917	148	57 065
TOTAL	66 041	107	66 148	72 074	148	72 222

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 8 192 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2019 (contre 20 558 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2018).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 585 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 050 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 70 685 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 11 538 milliers au 31 décembre 2018.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, les plus-values latentes s'élèvent à 70 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 291 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

4.3.2. EVOLUTION DES TITRES D'INVESTISSEMENT

en milliers d'euros	01/01/2019	Remboursements / surcotes	Autres variations	31/12/2019
Effets publics	390 624	(33 003)	(705)	358 460
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 611 767	(87 100)	68	3 524 709
TOTAL	4 002 391	(120 103)	(637)	3 883 169

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;

- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif au cours de l'année 2019.

4.4. Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus si les montants sont significatifs.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments provisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1. EVOLUTION DES PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2019
Participations et autres titres détenus à long terme	190 149	6 446	(383)	(40 750)	155 462
Parts dans les entreprises liées	1 299 341	78 956	(22 969)	40 750	1 396 078
Values brutes	1 489 490	85 402	(23 352)		1 551 540
Participations et autres titres à long terme	(4 515)	(257)	1 739		(3 033)
Parts dans les entreprises liées	(236 171)	(2 103)	1 546		(236 728)
Dépréciations	(240 686)	(2 360)	3 285		(239 761)
TOTAL	1 248 804	83 042	(20 067)		1 311 779

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élevaient à 14 869 milliers d'euros au 31 décembre 2019 comme au 31 décembre 2018.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (24 508 milliers d'euros) et certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable. (39 615 milliers d'euros).

La principale augmentation des parts dans les entreprises concerne BPEE avec le projet SMITH pour 67 604 milliers d'euros et le paiement des dividendes en actions pour 11 352 milliers d'euros.

La principale diminution des parts dans les entreprises correspond à la réduction de capital de la Caisse d'Epargne Holding Participations à hauteur de 22 969 milliers d'euros.

La valeur des titres de l'organe central a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPEE.

Les principales filiales de BPEE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques jugés raisonnables. Les contraintes prudentielles applicables aux activités concernées ont notamment été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPEE intègre les actifs incorporels détenus par BPEE et les charges de structure de l'organe central. Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable s'élève à 1 070 692 milliers d'euros pour les titres BPEE.

		59777	EURAILLIE	SCI
SCI PEUPLIERS LESQUIN	135 Pont de Flandres	59777	EURAILLIE	SCI
SCI TERTIEL	Bâtiment Oxygène 80 rue de la Vallée	80011	AMIENS	SCI
SCI RUE DE LA VALLEE (Via Foncière Ceptentrion)	135 Pont de Flandres	59777	EURAILLIE	SCI
SCI JAURES SCONSTANT	135 Pont de Flandres	59777	EURAILLIE	SCI
SCI SHAKE HDF	135 Pont de Flandres	59777	EURAILLIE	SCI
SCI WINLIT (Via Foncière Ceptentrion)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI BCL IMMO (Via Foncière Ceptentrion)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI FLANDRES 6	135 Pont de Flandres	59777	EURAILLIE	SCI

4.4.4. OPÉRATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES

en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	
Créances	2 391 527	15396	2 377 211
Dettes	5 107 238	96 835	5 287 687
Engagements de financement	12 470	42 989	13 589
Engagements de garantie	494 004	59771	456 278
Autres engagements donnés	6 256 455	56 406	6 192 037
Engagements donnés	6 762 929	159 166	6 661 904
Engagements de financement			2 325
Engagements de garantie	96 665	1 004 442	1 101 107
Autres engagements reçus		7 811	1 811
Engagements reçus	96 665	1 012 253	1 108 918

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5. Opérations de crédit-bail et de locations simples

La Caisse d'Epargne Hauts de France n'a pas réalisé d'opérations de crédit-bail ni de location simple sur l'exercice 2019.

4.6. Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

4.6.1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire peut bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	31/12/2019
Droits au bail et fonds commerciaux	2 513		2 513
Logiciels	7 571	638	8 209
Valeurs brutes	10 084	638	10 722
Droits au bail et fonds commerciaux			
Logiciels	(7 113)	(512)	(7 625)
Amortissements et dépréciations	(7 113)	(512)	(7 625)
TOTAL VALEURS NETTES	2 971	126	3 097

4.6.2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique déteu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Pour les Caisses d'Epargne

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Ouvrants (portes et fenêtres)	20 ans
Cloîtres	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2019
Terrains	9 149		(151)	197	9 195
Constructions	296 274	2 652	(4 192)	3 030	297 764
Autres	119 609	5 810	(3 551)	567	122 435
Immobilisations corporelles d'exploitation	425 032	8 462	(7 894)	3 794	429 394
Immobilisations hors exploitation	9 830	195	(425)		9 599
Valeurs brutes	434 862	8 657	(8 319)	3 794	438 993
Constructions	229 828	10 903	-3 583		237 148
Autres	96 731	7 017	-3 810		99 938
Immobilisations corporelles d'exploitation	326 559	17 920	-7 393		337 086
Immobilisations hors exploitation	7 573	116	-415		7 274
Amortissements et dépréciations	334 132	18 036	-7 808		344 360
TOTAL VALEURS NETTES	100 730	-9 379	-511	3 794	94 633

4.7. Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif. Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Bons de Caisse et bons d'épargne	2 545	9 340
Dettes rattachées	265	459
TOTAL	2 810	9 799

4.8. Autres actifs et autres passifs

en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	148	153	232	238
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	32	33	54	52
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres		32 072		33 420
Créances et dettes sociales et fiscales	51 467	53 053	58 277	50 550
Dépôts de garantie versés et reçus	627	256	607	248
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	392 378	443 739	377 219	531 349
TOTAL	444 651	529 305	436 389	615 858

4.9. Comptes de régularisation

en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	1 484	5 456	759	5 015
Charges et produits constatés d'avance	23 929	77 733	22 980	83 717
Produits à recevoir/Charges à payer	61 136	136 531	54 459	137 314
Valeurs à l'encaissement ⁽¹⁾	75 459	43 805	398 479	342 739
Autres	35 580	3 973	50 371	9 957
TOTAL	444 651	529 305	436 389	615 858

⁽¹⁾ Modification de l'endossement des comptes d'encaissement de valeurs au bilan :

Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

4.10. Provisions

4.10.1. TABLEAU DE VARIATIONS DES PROVISIONS

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

• Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

• Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

• Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

• Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme. La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

l'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ; l'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixe à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixe chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les résultats des périodes futures sur la phase d'épargne sont déterminés, pour une génération considérée, par différence entre le taux réglementé offert et la rémunération attendue pour un produit d'épargne concurrent.

Les résultats des périodes futures sur la phase de crédit sont déterminés par différence entre le taux fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats de CEL, et le taux anticipé des prêts à l'habitat non réglementés.

Lorsque la somme algébrique de la mesure des engagements futurs sur la phase d'épargne et sur la phase de crédit d'une même génération de contrats traduit une situation potentiellement défavorable, une provision est constituée, sans compensation entre les générations. Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

en milliers d'euros	31/12/2018	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2019
Provisions pour risques de contrepartie	61 353	43 158	(30 528)		73 983
Provisions pour engagements sociaux	8 935	3 869		(466)	12 338
Provisions pour PEL/CEL	44 725		(5 051)		39 674
Provisions pour litiges	44 610	8 912	(16 024)	(113)	37 385
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	3 396	415	(218)		3 593
Provisions pour impôts		60			60
Autres	1 063	685	(258)		1 490
Autres provisions pour risques	4 459	1 160	(476)		5 143
TOTAL	164 082	57 099	(52 079)	(579)	168 523

Principales hypothèses actuarielles

	exercice 2019		exercice 2018	
	CGPCE	CGPCE	CGPCE	CGPCE
taux d'actualisation	0,86	1,82%		
taux d'inflation	1,6	1,70%		
table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05		
duration	18,2 ans	17,5 ans		

	exercice 2019		exercice 2018	
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme
Hors CGPCE et CAR-BP	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail
taux d'actualisation	0,54%	0,27%	1,41%	1,15%
taux d'inflation	1,60%	1,60%	1,70%	1,70%
duration	13,1 ans	9,1 ans	12,1 ans	9,4 ans
				12 ans
				1,40%
				1,70%

Sur l'année 2019, sur l'ensemble des 83.826 milliers d'euros d'écart actuariels générés, 90.060 milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, - 6.341 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et 107 milliers d'euros proviennent des écarts démographiques. Au 31 décembre 2019, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Épargne sont répartis à hauteur de 87,9 % en obligations, 9 % en actions, 2 % en actifs immobiliers et 1,1 % en actifs monétaires. Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.
- Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.10.4. PROVISIONS PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
* ancienneté de moins de 4 ans	156 059	530 807
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2 962 635	3 661 538
* ancienneté de plus de 10 ans	1 941 890	880 208
Encours collectés au titre des plans épargne logement	5 060 584	5 072 553
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	364 083	361 073
TOTAL	5 424 667	5 433 626

Encours de crédits octroyés

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	3 152	4 485
* au titre des comptes épargne logement	7 109	10 651
TOTAL	10 261	15 136

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

en milliers d'euros	31/12/2018	Dotations / reprises nettes	31/12/2019
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	8 035	(4 742)	3 293
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	17 930	(5 216)	12 714
* ancienneté de plus de 10 ans	15 204	7 072	22 276
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	41 170	(2 887)	38 283
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement			
Provisions constituées au titre des crédits PEL	3 555	(2 164)	1 391
Provisions constituées au titre des crédits CEL			
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	3 555	(2 164)	1 391
TOTAL	44 725	(5 051)	39 674

4.11. Dettes subordonnées

Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers. Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'a pas émis de dette subordonnée.

4.12. Fonds pour risques bancaires généraux

Principes comptables

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité, conformément aux conditions requises par l'article 3 du règlement n° 90-02 du CRBF. Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §12).

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2019
Fonds pour risques bancaires généraux	229 578				229 578
TOTAL	229 578				229 578

Au 31 décembre 2019, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 50 702 milliers d'euros affectés au Fond Caisse d'Épargne et de Prévoyance et 20 425 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel

4.13. Capitaux propres

en milliers d'euros	Capital	Primes de fusion	Réserves/ autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRMG
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2017	766 156	1 352 196	429 136	187 472	149 077	2 884 037
Mouvements de l'exercice			14 914	122 671	(28 855)	108 730
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2018	766 156	1 352 196	444 050	310 143	120 222	2 992 767
Affectation résultat			38 058	82 164	(120 222)	(12 565)
Distribution de dividendes			(12 565)			233 844
Augmentation de capital	233 844					150 641
Résultat de la période					150 641	
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2019	1 000 000	1 352 196	469 543	392 307	150 641	3 364 687

Le capital social de la Caisse d'Épargne Hauts de France s'élevé à 1 000 000 milliers d'euros et est composé pour 1 000 000 euros de 50 000 000 parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Une augmentation de capital, par souscription en numéraire, d'un montant de 233 844 milliers d'euros a été réalisée aux termes d'une délibération du Directoire du 2 décembre 2019, par l'émission au pair de 11 692 200 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2019, les parts sociales émises par la Caisse d'Épargne Hauts de France sont détenues par 20 sociétés locales d'épargne, dont le capital est détenu par des sociétés. Au cours de l'exercice 2019, les SLE ont perçu un dividende de 12 565 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Épargne.

Au 31 décembre 2019, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 305 955 milliers d'euros comptabilisé au passif du bilan en « autres passifs » dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Au cours de l'exercice 2019, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 6 731 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

4.14. Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

en milliers d'euros	31/12/2019					Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 à 3 mois	De 3 à 12 mois	Plus de 12 mois	Non déterminé	
Effets publics et valeurs assimilées	7 447	913 456		79 599		1 030 502
Créances sur les établissements de crédit	5 305 425	221 632	94 501	264 992		5 890 169
Opérations avec la clientèle	729 349	1 601 741	6 596 719	10 469 954	11 700	19 726 604
Obligations et autres titres à revenu fixe	403 582	6 000	629 648	1 952 790	947 447	3 939 467
Opérations de crédit-bail et de locations simples						
Total des emplois	6 445 803	3 266 760	8 644 010	11 761 992	11 700	30 586 742
Dettes envers les établissements de crédit	457 641	857 272	1 099 729	1 369 510	1 392 965	5 177 117
Opérations avec la clientèle	2 357 866	242 616	856 279	2 425 423	1 033 276	6 915 460
Dettes représentées par un titre	1 123	120	474	1 093		2 810
Dettes subordonnées						
Total des ressources	2 816 630	1 100 008	1 956 482	3 796 026	2 426 241	12 095 387

NOTE 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1. Engagements reçus et donnés

Principes comptables

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés. Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1. ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	6 000	5
Ouverture de crédits documentaires	22 246	23 552
Autres ouvertures de crédits confirmés	2 707 510	2 363 310
Autres engagements	20 288	12 832
En faveur de la clientèle	2 750 044	2 399 695
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS	2 756 044	2 399 700
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit		2 325
De la clientèle		
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS		2 325

5.1.2. ENGAGEMENTS DE GARANTIE

en milliers d'euros	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de garantie donnés		
Autres garanties	15 000	7 045
D'ordre d'établissements de crédit	15 000	7 045
Cautions immobilières	212 134	132 524
Cautions administratives et fiscales	2 825	2 908
Autres cautions et avals donnés	440 118	325 760
Autres garanties données	301 203	242 247
D'ordre de la clientèle	956 280	703 439
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS	971 280	770 484
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	115 306	116 513
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS	115 306	116 513

5.1.3. AUTRES ENGAGEMENTS NE FIGURANT PAS AU HORS BILAN

en milliers d'euros	31/12/2019		31/12/2018	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit				
Engagements sur Instruments Financiers	5 074 006	11 982	5 348 895	28 952
Autres valeurs affectées en garantie	5 074 006	11 982	5 348 895	28 952
Engagements reçus de la clientèle	6 319 952		6 197 640	
Autres engagements		11 243 939		10 974 570
TOTAL	11 393 958	14 493 895	11 546 535	13 272 516

Au 31 décembre 2019, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 2 243 511 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 2 157 270 milliers d'euros au 31 décembre 2018,
- 507 796 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 501 444 milliers d'euros au 31 décembre 2018,
- 1 664 114 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 490 089 milliers d'euros au 31 décembre 2018.
- 1 739 665 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de EBCE crédits Corporate et crédits immobiliers contre 1 718 161 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Épargne Hauts de France en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Dans le cadre de l'opération de titrisation, la Caisse d'Épargne Hauts de France effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2019, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 56 406 milliers d'euros contre 50 317 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

5.2. Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux, d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés prorata temporis dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits prorata temporis en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou prorata temporis selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la valorisation spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soldes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisés comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1. INSTRUMENTS FINANCIERS ET OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018				
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
Opérations fermes	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de taux	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Swaps cambistes	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations fermes	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Opérations conditionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Options de taux	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations conditionnelles	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Total instruments financiers et change à terme	4 885 988	200 000	5 085 988	(232 966)	5 132 354	215 000	5 347 354	(238 639)

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Épargne Hauts de France sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

5.2.2. VENTILATION PAR TYPE DE PORTEFEUILLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SWAPS FINANCIERS DE DEVISES NEGOCIÉS SUR UN MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018				
	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Total
Swaps de taux d'intérêt	2 226 627	2 647 379	200 000	5 074 006	2 241 196	2 892 700	215 000	5 348 896
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations fermes	2 226 627	2 647 379	200 000	5 074 006	2 241 196	2 892 700	215 000	5 348 896
Options de taux d'intérêt	11 982	0	0	11 982	28 952	0	0	28 952
Opérations conditionnelles	11 982	0	0	11 982	28 952	0	0	28 952
TOTAL	2 238 609	2 647 379	200 000	5 085 988	2 270 148	2 892 700	215 000	5 377 848

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

31/12/2019

en milliers d'euros juste valeur	31/12/2019			31/12/2018			
	Micro couverture	Macro couverture	Trading	Total	Micro couverture	Macro couverture	Trading
(157 336)	(75 290)	(340)	(237 966)	(63 973)	(969)	(238 639)	

5.2.3. DURÉE RÉSIDUELLE DES ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME

en milliers d'euros	31/12/2019			Total
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	
Opérations sur marchés organisés	929 655	2 949 551	1 194 800	5 074 006
Opérations de gré à gré	929 655	2 949 551	1 194 800	5 074 006
Opérations fermes	929 655	2 949 551	1 194 800	5 074 006
Opérations sur marchés organisés	11 982	11 982	0	11 982
Opérations de gré à gré	11 982	11 982	0	11 982
Opérations conditionnelles	929 655	2 961 533	1 194 800	5 085 988
TOTAL	929 655	2 961 533	1 194 800	5 085 988

5.3. Opérations en devises

Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de change à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et définitifs sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou perçus sont enregistrés au cours du jour de la transaction. Les immobilisations et titres de participation en devises financés en euros restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice. Les reports et dépôts sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés prorata temporis en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au comptant et de ventes à terme de devises. Les swaps financiers de devises sont assujettis aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les opérations en devises hors euro ne revêtent pas de caractère significatif.

5.4. Ventilation du bilan par devise

Les montants des expositions bilan par devise hors euro ne sont pas significatifs.

NOTE 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 1er du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, la Caisse d'Epargne Hauts de France établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international. Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2. Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2019 aux organes de direction s'élevaient à 3 673 milliers d'euros. L'encours global des crédits consentis aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance s'élève à 2 636 milliers d'euros au 31/12/2019.

6.3. Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-1 du Code monétaire et financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction. Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 8 avril 2016 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2019, La Caisse d'Epargne Hauts de France n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

3 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES INDIVIDUELS (EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019)

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le directeur le 3 février 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référéntiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de crédit – dépréciation individuelle et collective

Notre réponse

Dépréciation des encours de crédits non douteux présentant une détérioration significative du risque de crédit :

Nos travaux ont principalement consisté :
- nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits;

- apprécier les travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :

- se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations ;

- ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019,

- ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits.

Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse.

Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Risque Identifié

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.

Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Par ailleurs, votre Caisse enregistre, dans ses comptes sociaux, des dépréciations pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit. Ces dépréciations sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives), complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les crédits octroyés à la clientèle représentent une part significative du bilan et que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour pertes attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en risque avéré.

En particulier dans le contexte de coût du risque qui demeure à un niveau bas que connaît votre Caisse sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019.

Comme indiqué en note 4.10.2 de l'annexe, le stock de provisions et dépréciations constitué en couverture du risque de contrepartie s'élève à 275,9 M€

La note 4.2 de l'annexe indique le détail des opérations avec la clientèle.

Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 23,2 M€ (contre 40,2 M€ en 2018). Le détail est indiqué en note 3.9 de l'annexe.

Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer à la note 4.2 de l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des titres BPC

Risque identifié

Le Groupe BPC est un groupe coopératif dont les sociétés sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à part égale de BPC, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPC.

Les principales filiales de BPC sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPC intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant.

Nous avons considéré que la valeur des titres BPC S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan de votre Caisse, ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres

Notre réponse

Les travaux de valorisation des titres BPC sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.

Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet.

Les travaux menés ont consisté principalement en :

- la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPC. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natixis, Crédit Foncier de France, BPC International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profit de chaque entité,
- la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPC S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles,
- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016, dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.

La valeur nette comptable des titres BPC s'élève à 1 071 M€ au 31 décembre 2019.

Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'organe central et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France par l'assemblée générale du 14 avril 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 14 avril 2015 pour le cabinet KPMG Audit FS I.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 29^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit FS I dans la 5^{ème} année de sa mission sans interruption.

Par ailleurs, la société KPMG S.A., membre du réseau KPMG était précédemment commissaire aux comptes de l'entité de 2003 à 2014.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels
Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en oeuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport. Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Signature de
Marie-Christine
Christin
e Joly
2020.04.10
210324-40107

2020.04.
10
20:12:22
+02'00'



KPMG Audit ES I
Marie-Christine Joly
Associée

PricewaterhouseCoopers Audit
Nicolas Wiffart
Associé

4 4. DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

4.1. PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Monsieur Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finance et Engagements.

4.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent rapport sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

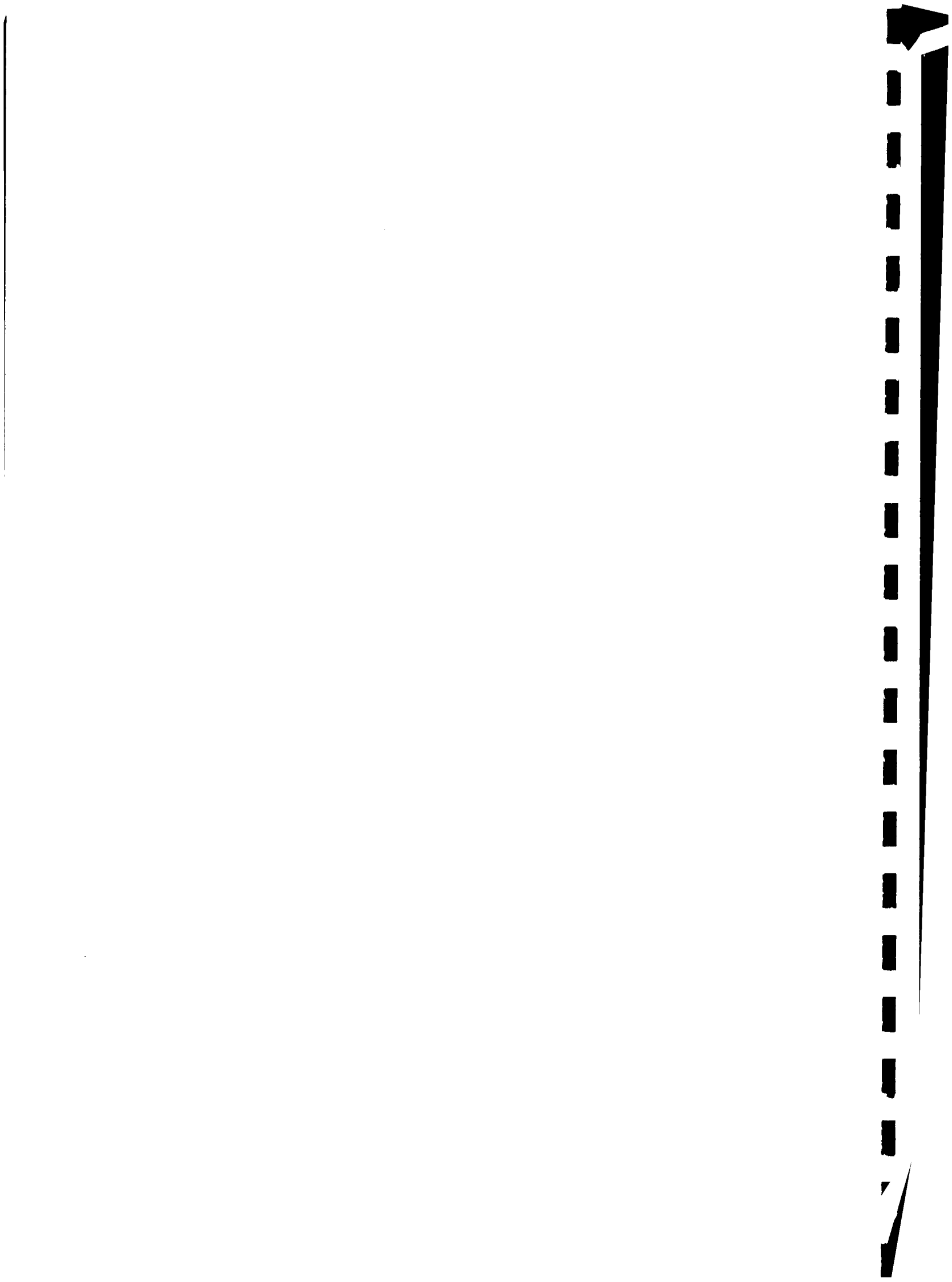
Date : 30 avril 2020

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL



CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE
Philippe BAILLY
Secrétaire Général

« Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 735 Pont de Flandres 59777 Euraille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code MAF 6419 Z - N° TVA Intracom-munautaire FR24383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CFI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupha B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex. »



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
DU 30 Avril 2020**

L'an deux mille vingt, le trente avril à quatorze heures trente, les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de & 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Euralille (59777), 135 Pont de Flandres, se sont réunis en audioconférence dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire et selon les modalités prévues dans l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 découlant de la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 14 h 30.

Etaient présents :

Les Sociétaires :

Société Locale d'Épargne Flandre Métropoles Nombre de voix : 4 375 195	Représentée par M. Léon-Sylvain LENTENOIS, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par M. Bernard BELIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Valenciennes Sambre Avesnois Nombre de voix : 3 621 752	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par M. Luc LEGRAS, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Gérard COCKENPOT, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Lille Nombre de voix : 2 722 701	Représentée par M. Philippe CLERBOUT, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par Jean-Marc DETREZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Douaisis-Cambrésis Nombre de voix : 2 597 475	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Compiègne Les Deux Vallées Nombre de voix : 2 535 618	Représentée par Mme Nathalie PISCHEDDA, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Haute Deûle Nombre de voix : 2 339 219	Représentée par M. Ludovic CANON, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Paul POURCHEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Pays du Beauvaisis Nombre de voix : 2 186 143	Représentée par Mme Brigitte FERRY Présidente du Conseil d'Administration

Société Locale d'Epargne Maritime Nombre de voix : 2 126 399	M. Jean-Luc DELECLUSE, Président du Conseil d'Administration a donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale
Société Locale d'Epargne Valois Sud Oise Nombre de voix : 1 957 755	Représentée par M. Marc DELASSUS Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Saint Amand-Denain Nombre de voix : 1 898 441	Représentée par Mme Nancy FOSLIN, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Epargne Flandre Nombre de voix : 1 815 185	Représentée par M. Antoine BEDOY, Président du Conseil d'Administration

Assistaient également à l'Assemblée :

Mme Marie-Pascale, Déléguée BPCE

M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire

Mme Fabienne BOCHET, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Support Opérations Clients

Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail

M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Engagements

M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Institutionnels et Territoires

Cabinet KPMG Audit, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Marie-Christine JOLYS

Cabinet PWC, Commissaire Aux Comptes, représenté par M. Nicolas WILFART

M. Olivier BAEY, représentant le Comité Social Economique

M. Philippe BAILLY, Secrétaire Général

Mme Paula SEIXAS, Responsable Département Juridique et Vie des Instances

Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste

M. François TERNISIEN, Juriste

Le Président Philippe LAMBLIN, précise qu'ont également été invités à l'Assemblée Générale les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui ne sont pas Président(e) d'une Société Locale d'Epargne.

Etaient absents excusés :

M. Gabriel AMOYAL, Président de la SLE Creil Centre

M. Jean-Luc DELECLUSE, Président de la SLE Maritime (*Pouvoir au Président de l'Assemblée Générale*)

Mme Peggy BRIONE, Directeur Général Adjoint

* * * * *

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s et Vice-Présidents(es) des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte réunie de manière exceptionnelle en audioconférence.

Le Président Philippe LAMBLIN adresse une pensée toute particulière à toute personne ayant un proche touché par le COVID-19. Il souligne qu'à ce jour le nombre des collaborateurs atteints par le virus ou en suspicion est en diminution et qu'aucun ne souffre d'une pathologie importante.

Il précise que dans ce contexte, il a souhaité adressé un message aux clients ainsi qu'aux 3 000 collaborateurs pour saluer leur travail durant cette épidémie mais également pour leur adresser notre soutien dans la perspective de la sortie de confinement

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne ayant le plus grand nombre de parts.

- Monsieur Léon-Sylvain LENTENOIS, représentant la SLE Flandre Métropoles,
- Monsieur Bernard BELIN, représentant la SLE Amiens Somme Est.

Monsieur Philippe BAILLY, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 15 Avril 2020 :

- Convocation à l'Assemblée Générale Mixte,
- L'ordre du jour,
- Les projets de résolutions,
- Le rapport annuel 2019
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Les rapports des Commissaires aux Comptes
- Diverses attestations,
- Les statuts de la Caisse d'Epargne Hauts de France,
- Le Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Les certificats et rapport des Commissaires aux Comptes relatifs à l'augmentation du capital de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social,

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

1. Modifications statutaires :

- Modification de l'article 14 des statuts, relatif à la nomination du directoire,
- Modification de l'article 18 des statuts, relatif aux pouvoirs et obligations du directoire,
- Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),
- Modification de l'article 20 des statuts, relatif au membre élu par les salariés,
- Modification de l'article 22 des statuts, relatif à l'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées.
- Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),
- Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS,
- Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire,
- Modification de l'article 37 des statuts, relatif à la Révision Coopérative,

2. Modifications du règlement d'Administration Intérieure :

- Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE,
- Modification des articles 3,5, 3,6, et 3.7 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI),
- Modification du Titre IV et des parties qui le composent du RAI, relatifs au mode de désignation des représentants des salariés au COS,
- Modification de l'article 5,1, relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « Dispositions diverses » du RAI,
- Modification de l'annexe du RAI, relative aux principes et modalités de vote électronique,

3. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

- **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 Décembre 2019 ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 ;
3. Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos et sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019 et sur les conventions réglementées ;
4. Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social de la Caisse d'Epargne Hauts de France
5. Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de Performance extra-financière ;
6. Approbation des comptes annuels 2019 ;
7. Approbation des comptes consolidés 2019 (art. L.225-100 al.2 et 3 C.com.) ;
8. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
9. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France ;
10. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne (*avant et après recommandation de la BCE*) ;
11. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
12. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
13. Démission de Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
14. Nomination de Censeurs statutaires (Article 35) ;
15. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2019 ;
16. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).
- Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate qu'une Société Locale d'Epargne (SLE) est absente (SLE Creil Centre) et qu'une SLE a donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Maritime).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut donc délibérer valablement avec 49 612 418 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 25 000 000 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 333 333 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

Partie Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN laisse la parole à Monsieur Philippe BAILLY, Secrétaire Général, afin de présenter le rapport portant sur les modifications statutaires ainsi que les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.

• **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires**

Monsieur Philippe BAILLY indique que l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie afin de procéder à la modification des statuts.

Il précise que le modèle actualisé de statuts des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a été approuvé par le Directoire de BPCE le 28 Janvier 2020.

Les modifications des statuts proposées prévoient, à titre principal, le dispositif de représentation des salariés au sein du COS, conformément à la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « loi Rebsamen ».

Elles déclinent également certaines dispositions de droit des sociétés, prévues par la « loi Pacte » et la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « loi Soilihi ».

- Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du directoire (article 14) :
Ajout d'un point 6, visant à préciser que « *La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes* ». (Article L. 225-58 C. com - loi « Pacte »).

- Les pouvoirs du directoire (article 18) :
Ajout d'une disposition selon laquelle « *Le directoire gère la société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* » (1833 C. civ. et L. 225-64 C. com - loi « Pacte »).

- **Constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements (art. 18 et 30 - « Pouvoirs et obligations du directoire » et « Pouvoirs du COS »).**

Les statuts en vigueur de CEP comportent une autorisation du COS en matière de constitution de garantie pour ses propres engagements. Or, en l'absence d'obligation légale pour les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, l'autorisation du COS en matière de constitution de sûretés serait remplacée par une obligation de « reporting » annuel.

- **Proportion de membres du COS de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % (art. 19 et 24 - « Composition et qualité » du COS/Cas de vacance).**

Précision apportée dans les statuts selon laquelle « *L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79 et L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle* » (L. 225-69-1 C. Com - loi « Pacte »).

Ce même principe de parité est rappelé dans l'article 24 des statuts, relatif aux cas de vacance d'un membre de COS représentant les salariés sociétaires ou d'un membre de COS représentant les CT et EPCI à fiscalité propre.

- **Membres représentants des salariés (art. 20 - « Membre élu par les salariés »).**

Le nombre de membres de COS représentant les salariés est de 2 dans les sociétés dont le nombre de membres de COS est supérieur à huit. Les statuts précisent qu'« à compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, 2 membres représentants des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts ».

Les statuts prévoient également le mode d'élection des membres de COS représentant des salariés, ainsi que des dispositions générales concernant cette catégorie de membre de COS.

- **Reformulation (Art. 22 – « Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées »).**

Remplacement du terme « délégué » par « délégataire », en cohérence avec le RAI

- **Limite d'âge pour les censeurs (art. 35 – « Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire »).**

Ajout d'une limite d'âge à 72 ans pour les censeurs (alignement sur la limite d'âge des membres de COS).

- **Communication du rapport du réviseur coopératif (art. 37 – « Révision coopérative »).**

Modification afin de compléter l'article 37 par un « process » de transmission du rapport du réviseur coopératif (25-3 de la loi du 10 septembre 1947) : « *Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directoire et COS de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte. Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

- **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.**

Monsieur Philippe BAILLY précise que le modèle de Règlement d'Administration Intérieure des Caisses d'Epargne et de Prévoyance a été approuvé par le Directoire de BPCE le 25 Février 2020.

Il précise que les modifications du règlement d'Administration Intérieure portent sur les thématiques et articles ci-après :

- **Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE.**

Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 afin de :

- Remplacer le terme « délégué » par « délégataire »,
- Supprimer au point 2.5.1. la mention : « *Le candidat et son suppléant sont de sexe différent* »
- Supprimer au point 2.5.2. la mention : « *La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un* ».

L'objectif de cette dernière modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection. Cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % : en cas de vacance, l'arrivée du suppléant ou du premier candidat non élu de la liste au COS pourrait être en contradiction avec la règle de parité.

- Précisions en matière de vote électronique.

- **Election au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).**

Modification des articles 3,5, 3,6, et 3.7 afin de :

- Remplacer le terme « délégué » par « délégataire » et,
- Supprimer au point 3.5.1. la mention : « Le candidat et son suppléant sont de sexe différent »
- Supprimer au point 3.5.2. la mention : « La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'objectif de cette modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection. Cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % : en cas de vacance, l'arrivée du suppléant ou du premier candidat non élu de la liste au COS au COS pourrait être en contradiction avec la règle de parité.

- Introduire le vote électronique.
- **Précisions de l'article 5,1**, relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « Dispositions diverses » du RAI,
- **Actualisation de l'annexe** relative aux principes et modalités de vote électronique.

Le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote des résolutions

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit « 33 333 333 voix :

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier :

- **L'article 14 des statuts relatifs à la nomination du Directoire en le complétant d'un point 6 :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 14 : Nomination</p> <p>1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après. A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.</p>	<p>Article 14 : Nomination</p> <p>1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.</p> <p>A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.</p> <p>2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.</p>

<p>3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.</p> <p>4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.</p> <p>Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.</p> <p>Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.</p> <p>Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.</p> <p>5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.</p>	<p>3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.</p> <p>4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.</p> <p>Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.</p> <p>Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.</p> <p>Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.</p> <p>5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le COS pourvoit à son remplacement.</p> <p>6. La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 18 des statuts relatifs aux pouvoirs et obligations du Directoire :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 18 : Pouvoirs et obligations du Directoire</p> <p>1. Pouvoirs</p> <p>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue.</p> <p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.</p>	<p>Article 18 : Pouvoirs et obligations du Directoire</p> <p>1. Pouvoirs</p> <p>Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.</p> <p>Le directoire gère la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</p> <p>Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue.</p> <p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p>Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.</p>

<p>La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.</p> <p>Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</p> <p>.../...</p>	<p>La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations font l'objet d'une autorisation du COS. Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.</p> <p>Le directoire informe annuellement le COS de la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements.</p> <p>.../...</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 19 des statuts relatifs à la composition et la qualité :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p>	<p>Article 19 : Composition et qualité</p> <p>Le COS est composé de 17 membres dont, auxquels s'ajoutent les membres représentant les salariés en application de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce. Parmi les 17 membres figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret. - 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. - Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. <p>Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p>

<p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p>	<p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentant les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 20 des statuts relatifs aux Représentants des salariés :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 20 : Membres élu par les salariés</p> <p>Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire. Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p>	<p>Article 20 : Membres représentant les salariés</p> <p>1.1 Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L. 225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L. 225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire. Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p>

1.2 A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés élus, dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

2. Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés. Les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes dont le siège social est en France élisent deux membres du COS représentant les salariés parmi les candidats présentés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail.

Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non-cadres. Un siège sera dévolu au premier collège, le second au deuxième collège.

Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans chaque collège.

Les modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du code de commerce sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Les modalités de l'élection figurent dans le règlement d'administration intérieure.

3. Dispositions générales.

Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du COS, il faut avoir un crédit incontesté.

Le mandat des deux membres du COS représentant les salariés est soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente, à l'instar des autres membres de COS.

La durée du mandat des membres du COS représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de prise d'effet de l'élection. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat est renouvelable. Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de la date de prise d'effet de l'élection, soit jusqu'à l'assemblée générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-69-1 du code de commerce, selon lequel la proportion des membres du COS de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

- **L'article 22 des statuts, relatif à l'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées.**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 22 - Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées .../...</p> <p>Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.</p> <p>Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 22 - Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées .../...</p> <p>Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou au délégataire au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date les élections.</p> <p>Le président du directoire ou le délégataire arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.</p> <p>.../...</p>

- **L'article 24 des statuts relatifs au COS (limite d'âge – Vacance – Démission – Révocation) :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation .../...</p> <p>3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.</p> <p>4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés</p> <p>Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.</p>	<p>Article 24 : Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation .../...</p> <p>3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement, dans les conditions prévues par décret et dans le respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.</p> <p>Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.</p> <p>4. Vacance – démission – révocation des membres du COS représentants les salariés et salariés sociétaires</p> <p>4.1 Membres de COS représentant des salariés Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.</p>

<p>Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.</p> <p>En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.</p> <p>Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts.</p> <p>.../...</p>	<p>Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du COS.</p> <p>En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège de membre de COS élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par le remplaçant, l'élection ayant eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p> <p>4.2 Membres de COS représentant les salariés sociétaires</p> <p>En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.</p> <p>Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts et dans le respect de l'article L 225-69-1 du code de commerce.</p> <p>.../...</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **L'article 30 des statuts relatifs aux pouvoirs du COS :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 30 : Pouvoirs du Conseil d'Orientation et de Surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p> <p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il examine le rapport trimestriel du directoire.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la création d'une Société Locale d'Epargne. - Il arrête, sur proposition du directoire : - Les orientations générales de la société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>	<p>Article 30 : Pouvoirs du Conseil d'Orientation et de Surveillance</p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.</p> <p>A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>Il examine le rapport trimestriel du directoire.</p> <p>Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.</p> <p>Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.</p> <p>Il examine le bilan social de la société.</p> <p>Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie.</p> <p>Il donne son avis au directoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la création d'une Société Locale d'Epargne. - Il arrête, sur proposition du directoire : - Les orientations générales de la société, - Le plan de développement pluriannuel, - Le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements, - Le programme annuel des actions de responsabilité sociale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP. <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>

- **L'article 35 des statuts relatifs aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.</p> <p>En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (anciennement dénommée Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie) intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020.</p> <p>Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.</p> <p>En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (anciennement dénommée Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie) intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>

- **L'article 37 des statuts relatifs à la Révision Coopérative :**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 37 : Révision Coopérative</p> <p>La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p>	<p>Article 37 : Révision Coopérative</p> <p>La Société se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.</p> <p>Le rapport établi par le réviseur est transmis aux Directoire et COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, à BPCE ainsi qu'à la FNCE. Le rapport est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.</p> <p>Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**

- **Voix pour : 49 612 418**
- **Voix contre : 0**
- **Absentions : 0**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- 1) **De modifier les articles suivants du Règlement d'Administration Intérieure :**

TITRE II - Election au COS des représentants des salariés de la CEP, sociétaires de SLE.

- Modification des articles 2.5, 2,6 et 2,7 afin de remplacer le terme « *délégué* » par « *délégataire* »
- Supprimant au point 2.5.1. la mention suivante : « Le candidat et son suppléant sont *de sexe différent* »
- Supprimant au point 2.5.2. la mention suivante : « La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ».

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec Accusé Réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée par chacune des parties, au président du directoire de la CEP ou à son délégué dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours, les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <p>.../...</p> <p>Le candidat et son suppléant sont de sexe différent.</p> <p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <p>.../...</p> <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec Accusé Réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée par chacune des parties, au président du directoire de la CEP ou au délégataire dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours, les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>2.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature doit contenir :</p> <p>.../...</p> <p>2.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour, chaque dossier de candidature doit contenir :</p> <p>.../...</p>

Remarque : L'objectif de cette dernière modification est d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection du suppléant, cette catégorie de membres du COS étant prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %.

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou son délégué adressera à chaque électeur</p> <p>.../...</p> <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire ou son délégué adressera à chaque électeur</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>2.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du directoire ou le délégataire adresse à chaque électeur</p> <p>.../...</p> <p>2.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le président de directoire ou le délégataire adresse à chaque électeur</p> <p>.../...</p>

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 2.7 : Opération de vote</p> <p>.../...</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique.</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés. Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou de son délégué en présence d'un huissier.</p> <p>.../...</p>	<p>Article 2.7 : Opération de vote</p> <p>.../...</p> <p>Le vote aura lieu par correspondance ou, le cas échéant par un moyen de vote électronique excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés et notamment la confidentialité et la sécurité des données. Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du directoire de la CEP ou du délégataire en présence d'un huissier.</p> <p>.../...</p>

TITRE III - Election au COS des représentants des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

- Modification de l'article 3,5 afin de remplacer le terme « délégué » par « délégataire »,
- Supprimer au point 3.5.1. la mention : « *Le candidat et son suppléant sont de sexe différent* »
- Supprimer au point 3.5.2. la mention : « *La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* »

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les déclarations de candidature et les listes de candidats seront reçues contre récépissé au siège de la Caisse d'Epargne. Le récépissé sera signé par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP ou à son délégué dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>Le candidat et son suppléant seront de sexe différent.</p> <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1. <p>La liste devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne pourra être supérieur à un.</p>	<p>Article 3.5 : Envoi des candidatures</p> <p>Les déclarations de candidature et les listes de candidats seront reçues contre récépissé au siège de la Caisse d'Epargne. Le récépissé sera signé par chacune des parties, au Président du directoire de la CEP au délégué dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et expirer au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections. En cas de scrutin uninominal à deux tours les délais peuvent être réduits de moitié.</p> <p>3.5.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, chaque candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, mandats électifs dans les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires, - Une lettre de candidature signée par le suppléant comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1. <p>3.5.2 En cas de scrutin de liste à un tour chaque dossier de candidature devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une lettre de candidature dactylographiée et signée par tous les candidats précisant les mêmes informations que ci-dessus pour chaque candidat et précisant l'ordre de présentation des candidats, - Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'art.5.1.

Remarque : L'objectif de cette dernière modification étant d'apporter de la souplesse dans le cadre de l'élection du suppléant, cette catégorie de membres du COS est prise en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %.

- Modification de l'article 3,6 et de l'article 3.7 afin de remplacer le terme « délégué » par « délégué »,
- Introduction de la possibilité de procéder à l'élection au moyen du vote électronique

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du Directoire ou son délégué adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son remplaçant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, dont la (les) date(s) scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire ou son délégué adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste, comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance, dont la (les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement. 	<p>Article 3.6 : Envoi des documents de vote</p> <p>3.6.1 En cas de scrutin uninominal à deux tours, le président du Directoire ou le délégataire adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote ou les candidatures en cas de vote électronique comprenant les nom, prénoms et mandats électifs de chaque candidat et de son remplaçant, et le nombre de voix dont dispose la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre électeur dans la limite de 30 % des droits de vote de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, sociétaires, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou de vote électronique, le cas échéant, dont la (les) date(s) scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique. <p>3.6.2 En cas de scrutin de liste à un tour, le Président de Directoire ou son délégataire adresse à chaque électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de vote de chaque liste ou liste des candidats en cas de vote électronique comportant les mêmes informations que ci-dessus, - Le texte des professions de foi, - Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou de vote électronique, le cas échéant, dont la (les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire date(s) de dépouillement), - Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique, - Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.
<p>Article 3.7 : Opération de vote</p> <p>Le vote a lieu par correspondance.</p> <p>Les opérations de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.</p>	<p>Article 3.7 : Opération de vote</p> <p>Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe.</p> <p>Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés et notamment la confidentialité et la sécurité des données. Ces grands principes sont rappelés en annexe.</p> <p>Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées publiquement sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.</p>

**Titre IV Election au COS ~~du~~ des représentants des salariés de la CEP, en application de l'article L. 225-79
L. 225-79-2 du Code de Commerce et de l'art. 20 des statuts**

Ancien article	Nouvel article
<p>Article 4.1 Information des salariés</p> <p>L'élection du candidat des représentants des salariés est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures.</p> <p>Article 4.2 Conditions d'électorat Sont électeurs tous les salariés de la CEP dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection.</p> <p>La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} tour.</p> <p>Article 4.3 Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés de la CEP titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité. Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>	<p>Article 4.1 Information des salariés Le processus électoral visant à l'élection des représentants des salariés de la CEP, telle que prévue à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce, débute au plus tôt 45 jours avant la date du scrutin (1^{er} tour). L'élection du candidat des représentants des salariés est annoncée par courrier adressé aux électeurs visés ci-après, complété éventuellement par voie d'affichage, précisant les modalités de candidatures. La date envisagée pour le premier tour des élections doit être mentionnée.</p> <p>Article 4.2 Conditions d'électorat Sont électeurs tous les salariés de la CEP et de ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français dans les conditions prévues par l'article L. 225-79-2 du code de commerce, et dont le contrat de travail est antérieur de 3 mois à la date d'élection, conformément à l'article L. 225-28 du Code de commerce. La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} tour.</p> <p>Article 4.3 Conditions d'éligibilité</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. - Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité. Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>
<p>Article 4.4 Mode de scrutin L'élection a lieu au scrutin majoritaire à 2 tours.</p>	<p>Article 4.4 Mode de scrutin Les salariés sont divisés en deux collèges électoraux votant séparément pour chaque siège. Le premier collège comprend les cadres et le second collège les non cadres. Un siège est dévolu à chacun des collèges électoraux. Un seul siège étant à pourvoir dans chaque collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à 2 tours dans chaque collège. Les autres modalités de scrutin non définies par les articles L. 225-79-2 et L. 225-28 du code de commerce sont fixées par BPCE. Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.</p>
<p>Article 4.5 Présentation des candidatures</p> <p>Les candidats peuvent être présentés, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.</p>	<p>Article 4.5 Présentation des candidatures</p> <p>Les candidats peuvent être présentés, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail.</p>

Les candidatures ainsi présentées doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du Directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Chaque candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP et emploi tenu,
- Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus,
- Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1.
- Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Article 4.6: Envoi des documents de vote

Le président du Directoire ou son délégué adressera à chaque électeur :

- Les bulletins de vote ou les candidatures, en cas de vote électronique-comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son remplaçant,
- Le texte des professions de foi,
- Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou, le cas échéant de vote électronique dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire la(les) date(s) de dépouillement),
- Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique,
- Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.

Article 4.7 : Opérations de vote

Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique.

Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés. Ces grands principes sont rappelés en annexe.

Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.

Peuvent assister à ces opérations les candidats et les remplaçants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.

Les organisations syndicales représentatives au sein de la CEP doivent être informées de l'élection et être invitées, dans l'entreprise et ses éventuelles filiales, à faire connaître leurs candidats.

Les candidatures présentées pour chaque collège doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé réception ou remises en main propre contre décharge datée et signée au Président du Directoire de la CEP ou à son délégué, dans le délai requis pour le dépôt des candidatures, tel que fixé par la CEP, qui doit être d'au moins dix jours calendaires et doit expirer au plus tard 14 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Chaque candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature dactylographiée et signée par le candidat comportant ses nom, prénoms et adresse, date d'entrée dans la CEP et emploi tenu,
- Une lettre de candidature signée par le remplaçant comportant les mêmes informations que ci-dessus,
- Eventuellement le texte de la profession de foi dont les caractéristiques sont prévues à l'article 5.1.
- Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Article 4.6 : Envoi des documents de vote

Le président du Directoire ou le délégué adressera à chaque électeur de chaque collège :

- Les bulletins de vote ou les candidatures, en cas de vote électronique-comprenant les nom, prénoms et emploi de chaque candidat et de son remplaçant,
- Le texte des professions de foi,
- Une lettre précisant les modalités de vote par correspondance ou, le cas échéant de vote électronique dont la(les) date(s) de scrutin (c'est-à-dire la (les) date(s) de dépouillement),
- Une enveloppe de scrutin, sauf vote électronique,
- Une enveloppe T de retour permettant l'identification de l'électeur pour l'émargement, sauf vote électronique.

Article 4.7 : Opérations de vote

Le vote a lieu par correspondance ou, le cas échéant, au moyen d'un vote électronique excluant le vote à bulletin secret sous enveloppe.

Dans l'hypothèse où le vote a lieu par moyen électronique, les grands principes liés à la mise en œuvre d'une telle modalité de vote seront respectés, et notamment la confidentialité et la sécurité des données. Ces grands principes sont rappelés en annexe.

Le vote est secret. Les opérations de dépouillement et de décompte des votes seront effectuées dans les conditions assurant la confidentialité du vote, sous la responsabilité du Directoire de la CEP ou de son délégué, en présence d'un huissier.

Peuvent assister à ces opérations les candidats et les remplaçants présentés au vote des électeurs, ainsi que les électeurs.

<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls sont valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur soit d'un seul candidat et de son remplaçant, soit d'une seule liste, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions sont considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p> <p>Article 4.9 : Proclamation et publication des résultats</p> <p>Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu</p> <p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP dans les deux jours ouvrables suivants.</p>	<p>Article 4.8 : Conditions de validité des votes</p> <p>Seuls sont valables les votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emis en faveur d'un seul candidat et de son remplaçant, - Ne comportant pas de signe distinctif, manuscrit ou non, - Parvenus à la CEP dans les délais impartis, ou ayant été exercés dans les délais requis. <p>Les votes ne remplissant pas ces conditions sont considérés comme nuls ainsi que les votes émis dans des enveloppes non réglementaires.</p> <p>Article 4.9 : Proclamation et publication des résultats</p> <p>Dans chaque collège électoral, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu</p> <p>Les résultats du scrutin font l'objet d'un procès-verbal affiché au siège de la CEP dans les deux jours ouvrables suivants.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Modification de l'article 5.1 relatif à la « Propagande, profession de foi » du Titre V « *Dispositions diverses* » du RAI

Ancien article	Nouvel article
<p>Titre V Dispositions diverses</p> <p>Article 5.1 : Propagande, profession de foi</p> <p>En cas d'élection au scrutin de liste, chaque liste de candidats, ou, en cas d'élection au scrutin uninominal, chaque candidat a droit à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale (ou profession de foi).</p> <p>Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, mais pas de photo ni un autre signe distinctif.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont remises en deux exemplaires, dont un signé à la CEP, par le candidat tête de liste, ou tout candidat en cas de scrutin uninominal, dont la liste ou la candidature a été dûment enregistrée dans les délais requis.</p> <p>La CEP conserve l'exemplaire signé et édite la circulaire sur du papier blanc avec de l'encre noire, selon un modèle identique pour tous les candidats.</p> <p>La diffusion de tout autre document de propagande est interdite. Les candidats n'ont pas le droit d'apposer ou de faire apposer des affiches, ni de distribuer eux-mêmes ou de faire distribuer ces circulaires.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.</p> <p>La CEP n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe...); de même, elle n'ajoute aucune mention telle que : nom de la caisse</p> <p>La profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en en-tête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.</p>	<p>Titre V Dispositions diverses</p> <p>Article 5.1 : Propagande, profession de foi</p> <p>En cas d'élection au scrutin de liste, chaque liste de candidats, ou, en cas d'élection au scrutin uninominal, chaque candidat peut procéder à la diffusion d'une circulaire de propagande électorale (ou profession de foi).</p> <p>Cette profession de foi sera établie sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm recto. Elle ne comportera que des caractères dactylographiés ou d'impression, et pas de photo ni d'autre signe distinctif.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont remises en deux exemplaires, dont un signé à la CEP, par le candidat tête de liste, ou tout candidat en cas de scrutin uninominal, dont la liste ou la candidature a été dûment enregistrée dans les délais requis.</p> <p>La CEP conserve l'exemplaire signé et édite la circulaire sur du papier blanc avec de l'encre noire, selon un modèle identique pour tous les candidats.</p> <p>La diffusion de tout autre document de propagande est interdite. Les candidats n'ont pas le droit d'apposer ou de faire apposer des affiches, ni de distribuer eux-mêmes ou de faire distribuer ces circulaires.</p> <p>Les circulaires de propagande électorale sont rédigées sous la seule responsabilité des candidats et par eux-mêmes.</p> <p>La CEP n'a, en aucun cas, à contrôler ou censurer le texte ni à le corriger (fautes de français, de frappe...); de même, elle n'ajoute aucune mention telle que : nom de la caisse</p> <p>La profession de foi ne peut comporter aucun signe distinctif. Est considéré comme tel le nom, l'emblème ou le sigle d'une association, d'un parti ou d'un syndicat mentionné en en-tête de la profession de foi ou dans un encadré à la fin de celle-ci.</p>

<p>Mais, dans le corps du texte, il est possible d'y faire référence.</p>	<p>La mention de l'organisation syndicale dans le corps du texte est possible. La diffusion de la profession de foi devra prendre fin au plus tard 2 jours avant la date du scrutin.</p>
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Introduire le vote électronique

Principes et modalités de vote électronique. Actualisation de l'annexe pour tenir compte des recommandations CNIL.

Ancien article	Nouvel article
<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Principes et modalités de vote électronique Le système de vote électronique doit s'inscrire dans les principes fondamentaux des opérations électorales : secret du scrutin, caractère libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal ainsi que les mentions de la recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante. • Le système de vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mis en relation avec l'expression de son vote. • Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. • Les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement. • Tout système électronique de vote doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. • Toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret du vote et, en particulier : garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification, garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs, assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le scrutin. <p>Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que des moyens d'authentification, du vote, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.</p> <p>Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE</p> <p>Principes et modalités de vote électronique Le système de vote électronique doit s'inscrire dans les principes fondamentaux des opérations électorales : secret du scrutin, caractère libre et anonyme du vote, sincérité des opérations électorales, surveillance effective du vote. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Haut de France s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire les prescriptions du code électoral sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal ainsi que la Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique dont les grands principes sont rappelés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante. • Le système de vote électronique doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mis en relation avec l'expression de son vote. • Toutes les mesures doivent être prises afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. • Les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement. • Tout système électronique de vote doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. • Toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret du vote et, en particulier : garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification, garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs, assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le scrutin. <p>Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que des moyens d'authentification, du vote, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.</p> <p>Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.</p>

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau Règlement d'Administration Intérieure qui régira désormais la Caisse d'Épargne Hauts de France en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;
- Décide que le nouveau Règlement d'Administration Intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Partie Ordinaire

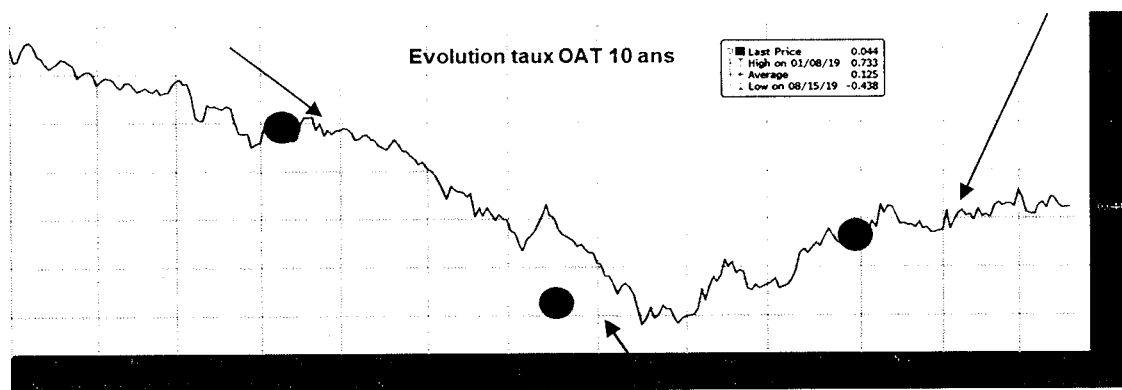
• Rapport Annuel 2019 du Directoire

Le Président Philippe LAMBLIN laisse la parole à Monsieur Michaël KERVRAN.

Monsieur Michaël KERVRAN, Membre du Directoire rappelle que le rapport annuel de l'exercice 2019 a été mis à disposition des Présidents des Sociétés Locales d'Épargne. Il propose de présenter la synthèse qui a été communiquée dans le communiqué de presse de début mars.

Monsieur Michaël KERVRAN présente les données à fin 2019 :

- L'inflation française en baisse
- La BCE prépare les marchés à une baisse des taux
- L'inflation française ralentit à 1.2%
- Apaisement des tensions commerciales entre la Chine et les US
- L'inflation en zone Euro tombe à 0.7%



- Hausse des tarifs douaniers chinois sur les importations US et des droits de douane sur les produits chinois par les US
- D. Trump maintient la pression sur la Chine en appliquant des droits de douane

0,12%	1,1%	1,2%	0,75%
OAT 10 ans déc 2019 (Var 2018 : -0,59 pts)	Taux inflation France déc 2019 (Var 2018 : -0,7 pts)	Croissance PIB France 2019 (Var 2018 : -0,5 pts)	Livret A

Il souligne également les éléments suivants :

- + 6.1 Milliards d'euros de nouveaux crédits au financement des projets des familles et des entreprises dont 3 Milliards pour les familles et 3.1 Milliards pour les clientèles entreprises et institutionnels ;
- + 40 000 nouveaux clients
- 1 habitant sur 5 des Hauts-de-France est un client régulier
- 600 000 contrats d'assurance
- 400 000 sociétaires.

En matière de différenciation coopérative, concrètement la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Est le 7^{ème} employeur privé de la Région
- Est entourée de 3 000 collaborateurs en CDI
- A réalisé 180 embauches
- Et 130 recrutements en alternance

- Participation active au développement du territoire
- 40 M€ de taxes locales versées sur les territoires
- 633 micro-crédits pour accompagner la création d'activités et les emplois (430 individuels, 203 professionnels)
- 38 M€ d'achats locaux en région.

Monsieur Michaël KERVRAN présente les états financiers et données prudentielles :

- PNB : 644.4 M€ vs 656.6M€ en 2018 (-1.9%)
- PNB hors provision épargne logement : 639.4 M€ vs 654.6 M€ en 2018 (-2.3%)
- Frais de gestion : 411.6 M€ vs 434.1 M€ en 2018 (-5.2%)
- Résultat net : 151.2 M€ vs 137.9 M€ en 2018 (+10%)

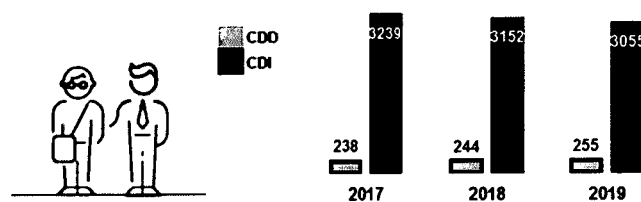
- Liquidity Coverage Ratio : 127%
- Ratio de solvabilité : 25.5%
- NSFR : 117.4%
- CERC : 112.2%
- Ratio de levier : 8.2%
- Engagements de crédits : 6 031 M€ vs 5 571 M€ en 2018 (+8.3%)
- Encours de crédits : 23 602 M€ vs 22 582 M€ en 2018 (+4.5%)
- Collecte d'épargne hors DAV : 262 M€ vs 28 M€ M€ en 2018 (+832%)
- Encours d'épargne : 38 269 M€ vs 36 912 M€ en 2018 (+3.7%)

- Fonds propres IFRS consolidés :
 - ✓ Fonds propres bruts : 3 995 M€ vs 3 735 M€ (+7%)
 - ✓ Fonds propres CET1 : 2 993 M€ vs 2 877 M€ en 2018 (+4%)
- Risk-Weighted Assets (RWA en M€) : 11 750 M€ et 11 303 M€ en proforma vs 10 605 M€ en 2018
- Ratio de solvabilité IFRS consolidés : 25.5% vs 27.1% en 2018

Enfin, il présente les chiffres en matière de financement de l'économie locale (crédits MLT et CT), des ressources humaines et des investissements :

- 438 M€ en faveur du Secteur Public Territorial
- 37 M€ en faveur de l'Economie Sociale
- 167 M€ en faveur du Logement Social

- 8.09% : taux emploi de travailleurs en situation de handicap (avec minorations)
- +5 jours de formation par ETP et 7.7% de la masse salariale consacrée à la formation. Il souligne la volonté de la Caisse d'Epargne de veiller à développer les compétences de ses collaborateurs.



- 12.5 M€ d'investissements :
 - o 8 M€ pour les rénovations d'agences
 - o 3.1 M€ pour l'informatique
 - o 1.4 M€ pour la sécurité
- 5 agences rénovées et 22 agences rafraîchies
- 75.63% des agences accessibles aux personnes handicapées (Loi handicap 2005)
- 100% des agences accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

• Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2019 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le 15 Avril 2020. Il propose d'en présenter une synthèse.

I. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2019

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que l'exercice a été marqué par une activité commerciale dynamique tant avec les familles avec un accompagnement soutenu de 70 000 familles et l'octroi de 3 milliards d'euros de crédits en 2019, qu'avec les entreprises avec une production de nouveaux crédits aux professionnels et aux entreprises de 3,1 milliards d'euros à fin 2019.

Le Conseil note également l'entrée en relation de 4 000 nouveaux clients professionnels.

Enfin, le Conseil note que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- Conforte sa position de leader global de l'immobilier régional (financements de l'accession à la propriété (15 000 nouveaux projets), gestion de 80 000 logements sociaux (via SIA Habitat, SIGH, SA de l'Oise), leader du financement des promoteurs immobiliers (800 millions d'euros d'engagements), premier banquier privé du Logement Social, Investisseur dans l'immobilier via sa Foncière Ceptentrion.
- Confirme sa politique d'innovation par l'élargissement continu de ses activités vers les Jeunes, la Belgique, l'écosystème agricole, l'écosystème de la santé, l'Ingénierie financière, l'accompagnement de l'innovation.
- Affirme un développement appuyé sur l'expertise croissante de ses équipes, un maillage en proximité de son territoire (9 Centres d'Affaires territoriaux et 2 Centres d'Affaires spécialisés (Immobilier Professionnel et Santé), à la ville et en milieu plus rural et sa différence avec son modèle coopératif local ;
- Confirme ses 4 engagements majeurs déployés de longue date sur l'ensemble de son territoire :
 - L'emploi, la solidarité et l'insertion économique
 - La culture
 - Le Logement Social
 - Le Sport et le bien-être.

Le Conseil note également :

- Un PNB à 644 M€ en baisse de 1,9% par rapport à 2018.
- Des frais de gestion (hors coûts de fusion) à 412 M€ en baisse de 5,2% sur l'année.
- Un coût du risque de 23 M€ en augmentation de 3,5 M€ par rapport à 2018
- Un résultat net 2019 de 151 M€ en hausse de 9,7%.
- Un coefficient d'exploitation (hors coûts de fusion) à -63,9%.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :

- Une progression des encours de crédits de +4,5% à 23,6 Milliards d'euros
- Un encours de collecte de 38 Milliards d'euros (+3,7%)
- Des fonds propres qui s'élèvent à 3,9 Milliards d'euros
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2019 de 25,5% l'un des plus élevés du Groupe BPCE.
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2019 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que la Caisse d'Epargne Hauts de France, par la résilience de ses résultats financiers et la solidité de ses indicateurs, confirme sa position d'acteur majeur du développement économique du territoire, de ses infrastructures et de l'emploi.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.

II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, à savoir :

En IFRS, le bilan consolidé reste stable à hauteur de 34 573,3 M€ (vs 33 485,2 M€ à fin 2018).

A fin 2019, les risques pondérés de l'établissement étaient de 11 750 millions d'euros selon la réglementation Bâle 3. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté que la réglementation Bâle 3 a introduit un montant d'exigences en fonds propres supplémentaire au titre de la Crédit Value Adjustment (CVA) destinée à couvrir le risque de volatilité de l'évaluation de crédit, au titre des paramètres de corrélation sur les établissements financiers, au titre des Chambres de Compensation Centralisées (CCP) ainsi qu'au titre des franchises relatives aux IDA correspondant aux bénéfices futurs liés à des différences temporelles et aux participations financières supérieures à 10%.

Le Conseil note également l'application de la norme IFRS 9 « Instruments Financiers » depuis le 1^{er} Janvier 2018 qui a introduit des modifications significatives dans les règles de classement et d'évaluation ainsi que de dépréciation des actifs financiers, se traduisant par des impacts financiers et opérationnels.

En synthèse, en normes Françaises :

- Un produit net bancaire de 640,9 M€, en baisse de 0,3%
- Des frais de gestion de 419,8 M€, en baisse de 5,5%
- Un résultat brut d'exploitation de 221 M€, en hausse de 11,2%
- Un résultat net de 150,6 M€, en hausse de 25,3%
- Un coefficient d'exploitation de 65,5% en amélioration de 3,6 points
- Un total de bilan normes françaises de 34 235,3 M€ en hausse de 3%

En synthèse, en normes IFRS consolidé :

- Un produit net bancaire de 644,4 M€, en baisse de 1,9%
- Des frais de gestion de 418,6 M€, en baisse de 5,7%
- Un résultat brut d'exploitation de 225,8 M€, en hausse de 6,1%
- Un résultat net de 151,2 M€, en hausse de 9,7%
- Un coefficient d'exploitation de 65% en amélioration de 2,6 points
- Un coefficient d'exploitation après coût du risque de 68,5%, en amélioration de 2 points
- Des fonds propres IFRS pour calcul du ratio de solvabilité de 2 993 M€ en hausse de 4%
- Un ratio de solvabilité IFRS consolidé de 25,47%
- Un total de bilan consolidé de 34 573,3 M€ en hausse de 3,2%

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Après avoir entendu l'avis des Commissaires-aux-comptes,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, Le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le bureau du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 1.35 %.

En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels.

Le Président, au nom de l'Assemblée, félicite le Directoire et l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour les bons résultats enregistrés.

- **Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2019 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport :

Présentation de l'établissement

- Dénomination, siège social et administratif
- Forme juridique
- Objet social
- Date de constitution, durée de vie
- Exercice social

Capital social de l'établissement

- Parts sociales
- Politique d'émission et de rémunération des parts sociales
- Sociétés locales d'épargne

Organes d'administration, de direction et de surveillance

- Directoire
- Conseil d'orientation et de surveillance
- Commissaires aux comptes

Eléments complémentaires

- Tableau des délégations accordées pour les augmentations de capital et leur utilisation
- Tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux
- Conventions significatives (article L.225-37-4 du code de commerce)
- Observations du Conseil d'orientation et de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire

- **Observations du Comité Social Economique**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique n'a pas formulé d'observations lors de l'envoi du dossier aux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne.

Il propose de faire lecture de la déclaration du Comité Social Economique.

« Dans les circonstances que nous connaissons, Le CSE n'ayant pas eu la présentation des comptes 2019 et donc l'étude de l'expert désigné à cet effet, n'a donc pas la possibilité d'émettre un avis éclairé sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2019.

Le CSE constate cependant un bilan stable, avec un PNB en baisse mais paradoxalement un résultat brut d'exploitation et un résultat net en hausse, un coefficient d'exploitation en amélioration et un coût du risque maîtrisé

Une photo plutôt attrayante dans une période post fusion récente toujours compliquée.

Cependant le CSE ne peut que constater que pour l'atteinte des résultats, les frais de gestion et donc de personnel ont pris toute leur place.

On ne peut que regretter que les frais de personnel soient une nouvelle fois une variable d'ajustement et notamment au travers du plan stratégique.

En effet, même si ces départs se sont faits, dans la majorité, naturellement, il n'en ressort pas moins qu'il sera difficile de faire au moins aussi bien, si ce n'est mieux avec une force de travail en recul. Notre crainte étant que les salariés fassent les frais de cette rhétorique : « toujours plus avec toujours moins » avec une masse salariale de plus en plus faible. Le rapport d'expert sur les conditions et charge de travail ayant été, en outre, plutôt alarmant ».

- **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Marie-Christine JOLYS et Monsieur Nicolas WILFART, Commissaires aux Comptes.

Monsieur Nicolas WILFART présente les rapports sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

Monsieur Nicolas WILFART précise que les rapports ont été établis au niveau du modèle identique à celui de l'exercice 2019 à l'exception des mentions relatives au COVID-19 où les comptes ont été arrêtés dans un contexte évolutif lié à la situation de crise sanitaire. Il ajoute qu'un certain nombre de travaux ont été réalisés avec un focus particulier sur les points clés de l'audit à savoir les risques de crédits et la valorisation des titres BPCE.

Il ajoute que le risque de crédit est considéré comme un point clé dans la mesure où la dépréciation des encours de la Caisse d'Epargne Hauts de France repose sur un modèle statistique qui fait l'objet d'estimations car chacun des encours sont décomposés dans les comptes consolidés établis en IFRS selon trois catégories. Il attire l'attention sur le fait que pour chaque catégorie d'encours un niveau de provisionnement est déterminé sur la base d'un modèle statistique et de probabilité de recouvrement.

Il ajoute que des travaux ont été réalisés sur la base des procédures mises en œuvre ainsi que des calculs indépendants. Il précise que ce sujet a été particulièrement suivi sur 2019 et le sera sur 2020 avec des contrôles renforcés.

En ce qui concerne la valorisation des titres BPCE et dans la mesure où le Groupe coopératif est détenu par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne, la Caisse d'Epargne Hauts de France détient des titres dont la valorisation repose sur un certain nombre d'estimations et de prévisions réalisées sur plusieurs années. Il souligne que les travaux de valorisation sont réalisés par l'équipe centrale qui communique leurs conclusions aux CACS et échangent sur le sujet afin de permettre aux CACS de vérifier la correcte valorisation des titres BPCE dans les comptes de la Caisse d'Epargne Haut de France.

Monsieur Nicolas WILFART précise également que les Commissaires aux Comptes réalisent des travaux sur les documents présentés à l'Assemblée Générale (Rapport de Gestion, projets de résolution...).

Il souligne que l'intégralité des travaux réalisés ont permis aux Commissaires aux Comptes de certifier les comptes de la Caisse d'Epargne Hauts de France sans réserve. Il ajoute qu'une observation a été intégrée au rapport sur les comptes consolidés relative à la première application de la norme IFRS 16 (contrats de location) applicable depuis le 1^{er} Janvier 2019. Il précise que tous les contrats de location conclus par la Caisse d'Epargne Hauts de France doivent être inscrits à l'actif du Bilan ainsi qu'au passif.

Madame Marie-Christine JOLYS présente ensuite le rapport spécial sur les conventions réglementées au 31 Décembre 2019.

Madame Marie-Christine JOLYS précise qu'au cours de l'exercice écoulé quatre nouvelles conventions ont été conclues :

- Pacte d'actionnaires au sein de SA HLM le Cottage Social de Flandres conclu avec la SA HLM Notre Cottage et la SA HLM Habitats Hauts de France ESH ;
- Pacte d'actionnaires au sein de la SA HLM du Beauvaisis conclu avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) ;
- Pacte d'actionnaires au sein de la SA HLM Société Immobilière du Grand Hainaut et cession d'actions de la SA HLM Société Immobilière du Grand Hainaut à Habitat en Région.

Elle souligne que ces trois conventions n'ont pas donné lieu à rémunération.

Concernant les conventions conclues avec les Sociétés Locales d'Epargne, elle précise qu'il s'agit de conventions de compte courant d'associé entre la Caisse d'Epargne Hauts de France et les Sociétés Locales d'Epargne qui prévoient la rémunération des sommes versées à un taux qui permet aux SLE de couvrir la rémunération des parts sociales.

Au 31 décembre 2019, les comptes courants auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France s'élevaient à 305 955 240 € pour l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne. La charge comptabilisée en 2019 et correspondant à leur rémunération s'élève à 6 731 420 € pour l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

Elle présente ensuite les conventions approuvées au cours des exercices précédents dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie les différents intervenants pour la présentation de leur rapport et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 25 000 000 voix :

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes individuels

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du Directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net 150 640 928,55 euros.

Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 119 010.58 euros, entraînant une imposition supplémentaire de 40 975,34 euros ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DEUXIEME RÉSOLUTION : Approbation des comptes consolidés

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Épargne Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 151 240 176,60 euros ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

« L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2019 s'élève à 150 640 928,55 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 392 307 139,57 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 542 948 068.12 euros comme suit :

- À la réserve légale	7 532 046,43 euros
- À la réserve statutaire	7 532 046,43 euros
- À la réserve spéciale (Article 238 bis AB du CGI)	6 000.00 euros
- Aux autres réserves	7 532 046,43 euros
- Aux intérêts des parts sociales	12 559 894,93 euros
- En report à nouveau la somme de	<u>507 786 033,90 euros</u>
TOTAL	542 948 068,12 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2018 : 12 564 958 euros
- Exercice 2017 : 11 492 340 euros
- Exercice 2016 : 13 789 865 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Épargne au titre de l'exercice 2019 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ».

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : Modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Épargne Hauts de France

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle qu'il s'agit du versement des intérêts de parts sociales (IPS1) versés par la Caisse d'Épargne Hauts de France aux Sociétés Locales d'Épargne (soit un versement intragroupe qui n'est pas impacté par la préconisation de la Banque Centrale Européenne) contrairement aux IPS 2 qui sera présentée dans la résolution suivante.

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 30 Mai 2020 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : Niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne

Avant recommandation de la BCE

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne Hauts de France 1.35%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Après recommandation de la BCE

« L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide, sous la condition suspensive ci-dessous, de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à Caisse d'Epargne Hauts de France 1.35%, conformément à l'article L. 512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette décision est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes au plus tard le 29 septembre de distribuer un intérêt aux parts sociales ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : INDEMNITES COMPENSATRICES

« L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 571 000 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION : Démission de membres du COS

« L'Assemblée Générale prend acte de la démission au 30 Avril 2020 de :

- De Louis FLATRES, par atteinte de la limite d'âge conformément à l'article 24-1 des statuts ;
- De Thierry LACOUT ;

- Antoine BEDOY, Catherine CROIZE, Sabine DRUART, Nancy FOSLIN, Alain HERRENG, Jean-Claude JOSINSKI, Léon-Sylvain LENTENOIS, Dominique MOITY, Nathalie PISCHEDDA, Bernard PRUVOST, Sylvain ROBERT, conformément à l'expiration de la dérogation légale au nombre maximum de membres de COS en cas de fusion de Caisses d'Epargne et de Prévoyance pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de la fusion au 1^{er} Mai 2017, soit jusqu'au 30 Avril 2020 (Article L. 512.90 du Code Monétaire et Financier (alinéa 8)).

NEUVIEME RESOLUTION : Nomination de Censeurs statutaires

A compter du 1^{er} Mai 2020 :

« L'Assemblée Générale nomme Antoine BEDOY, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Catherine CROIZE, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Sabine DRUART, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Nancy FOSLIN, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Alain HERRENG, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Jean-Claude JOSINSKI, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Léon-Sylvain LENTENOIS, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Dominique MOITY, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Nathalie PISCHEDDA, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Bernard PRUVOST, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

« L'Assemblée Générale nomme Sylvain ROBERT, jusqu'à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2020, en qualité de censeur, sur proposition du directoire faite au COS du 26 Mars 2020, conformément à l'article 35 des statuts » ;

- Voix pour : 49 612 418
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION : Présentation du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social de la Caisse d'Epargne Hauts de France

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Monsieur Michaël KEVRAN afin de présenter le rapport du Directoire.

Monsieur Michaël KEVRAN précise que ce rapport a été adressé par mail aux membres de l'Assemblée Générale dans le dossier de convocation.

Il précise que le présent rapport complémentaire a pour objet de décrire les conditions définitives de l'augmentation de capital décidées par le Directoire sur délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2019.

Pour mémoire par délibérations du :

- 25 avril 2019 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Caisse d'Epargne Hauts de France a délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne ;
- Fixé le plafond maximal de l'augmentation de capital à un montant maximum de 300.000.000 euros.
- 7 octobre 2019 le Directoire a décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de 233 844 000 euros pour le porter de 766 156 000 euros à 1 000 000 000 euros, par l'émission de 11 692 200 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune réservée aux Sociétés Locales d'Epargne.

Il ajoute que le prix d'émission des parts sociales a été déterminé par le Directoire, conformément aux conditions fixées par votre assemblée et dans le respect de la loi et règlements en vigueur et que cette augmentation de capital a été intégralement souscrite par les Sociétés Locales d'Epargne. Elle a été réalisée le 2 décembre 2019.

Le Président Philippe LAMBLIN fait lecture de la résolution et souligne qu'il s'agit d'une prise d'acte et non d'une approbation.

« Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale au Directoire le 25 Avril 2019, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 2 Décembre 2019 ayant pour effet de porter le capital social de 766 156 000 € à 1 000 000 000 €.

ONZIEME RESOLUTION : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2019

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 5 785 434.99 euros ».

70 personnes sont ainsi concernées dont les Membres du Conseil.

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

DOUZIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour effectuer les formalités

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises ».

- **Voix pour :** 49 612 418
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 15h45 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Le Président Philippe LAMBLIN donne la parole à Monsieur Laurent ROUBIN afin de présenter un point sur la situation inédite et exceptionnelle de la crise sanitaire liée au COVID-19. Il précise que des informations sont communiquées chaque semaine à l'ensemble des Administrateurs de la Caisse d'Épargne Hauts de France et rappelle que la priorité de l'équipe dirigeante est de renforcer la sécurité afin de préserver la santé de ses clients et de ses collaborateurs.

Monsieur Laurent ROUBIN remercie les personnes présentes à l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne Hauts de France réunie sous un format exceptionnel en audioconférence.

Il précise, malgré de nombreuses incertitudes quant au contexte de reprise qui se fera sous le contrôle du virus, que le schéma retenu par les principaux pays et avec beaucoup de prudence par la France, est celui de la nécessité de réactiver les moteurs de l'économie qui ont été mis volontairement à l'arrêt ces dernières semaines afin de limiter la propagation du virus.

Il souligne que la Caisse d'Épargne Hauts de France est dans une situation particulière par rapport à de nombreuses sociétés dans la mesure où l'activité a été maintenue depuis le début du confinement après une période d'adaptation aux nouvelles règles sanitaires. Il précise qu'à ce jour les équipes ont déployé toutes les mesures nécessaires afin de garantir la meilleure sécurité pour ses collaborateurs et ses clients.

Il ajoute que le 11 Mai 2020 constituera une nouvelle étape pour la Caisse d'Épargne Hauts de France avec une reprise progressive de la présence physique de certains collaborateurs sur les différents sites. Il souligne qu'à fin Mai environ 200 personnes seront de retour sur les sites. Il ajoute que le télétravail sera maintenu pour de nombreux collaborateurs.

Monsieur Laurent ROUBIN précise également que tous les secteurs se préparent activement à cette reprise économique. Il ajoute que l'objectif est de poursuivre l'accompagnement de clients. Il souligne que le point de satisfaction est que contrairement à 2008, les Banques font partie de la solution et non du problème.

Il ajoute que les banques sont particulièrement solides et fortement capitalisées comme l'est la Caisse d'Épargne Hauts de France et le Groupe BPCE. Il précise qu'il s'agit d'un élément de confiance dans un contexte marqué par une chute importante de l'activité avec des conséquences sur les comptes 2020 qui ne sont pas à date chiffrées.

En ce qui concerne le contexte économique, il précise que la reprise sera longue et plus longue que prévue en début de confinement. Il ajoute que les économistes prévoient une chute du PIB de l'ordre de -8% à -10% sur l'année 2020. Il souligne une situation unique et inédite avec un déficit public très élevé qui conduira à une dette du pays à un niveau proche de 120% du PIB. Il souligne qu'il s'agit d'un problème systémique qui concerne tous les états qui dépensent pour faire face à cette situation.

Il ajoute que l'Allemagne qui a très bien géré au début cette situation de crise sanitaire devrait en sortir renforcée. Il précise que la France a mis quelques moyens mais aura des problèmes d'endettements importants. Il souligne l'intervention rapide de la BCE pour répondre très vite à la crise sanitaire et envisager la reprise et la reconstruction progressive et sous contrôle.

Pour répondre à la question de l'impact de cette crise sur l'inflation, Monsieur Laurent ROUBIN répond qu'à court terme il ne devrait pas y avoir d'inflation mais souligne qu'une inflation serait à terme nécessaire afin de réduire l'endettement important de l'état.

De tout ce qui précède ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Lille, le 20 Mai 2020
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit


Secrétaire de séance
Philippe BAILLY

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE
Banque Coopérative
Régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance
Capital social : 1 000 000 000 euros
Siège social : 135 Pont de Flandres-59777 EURALILLE Cedex
RCS Lille Métropole 383 000 692

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 AVRIL 2020

.../...

TROISIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

« L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2019 s'élève à 150 640 928,55 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 392 307 139,57 euros, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 542 948 068.12 euros comme suit :

- À la réserve légale	7 532 046,43 euros
- À la réserve statutaire	7 532 046,43 euros
- À la réserve spéciale (Article 238 bis AB du CGI)	6 000.00 euros
- Aux autres réserves	7 532 046,43 euros
- Aux intérêts des parts sociales	12 559 894,93 euros
- En report à nouveau la somme de	<u>507 786 033,90 euros</u>
TOTAL	542 948 068,12 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2018 : 12 564 958 euros
- Exercice 2017 : 11 492 340 euros
- Exercice 2016 : 13 789 865 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2019 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ».

Pour : 49 612 418 Voix

Contre : 0

Abstention : 0

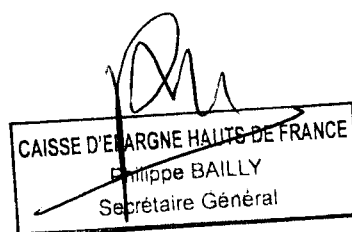
Cette résolution, ayant obtenu 49 612 418 voix, est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents et représentés.

.../...

Fait à Lille, le 30 Avril 2020
Pour valoir et servir ce que de droit
Extrait certifié conforme à l'original


Philippe BAILLY
Secrétaire Général

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
À L'ORIGINAL



Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France

Société Anonyme

135, Pont de Flandres
59777 Euralille

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

KPMG Audit FS I

Tour EQHO
2 Avenue Gambetta CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

Société Anonyme

135, Pont de Flandres
59777 Euralille

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux sociétaires,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes ont été arrêtés par le directoire le 3 février 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance




Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit




En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de crédit – dépréciation individuelle et collective

 Risque identifié	 Notre réponse
<p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.</p> <p>Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de votre Caisse en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.</p> <p>Par ailleurs, votre Caisse enregistre, dans ses comptes sociaux, des dépréciations pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit. Ces dépréciations sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives), complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales.</p> <p>Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les crédits octroyés à la clientèle représentent une part significative du bilan et que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction tant dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations pour pertes attendues sur les encours présentant une détérioration significative du risque de crédit que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en risque avéré.</p> <p>En particulier dans le contexte de coût du risque qui demeure à un niveau bas que connaît votre Caisse sur son marché principal, nous avons considéré que l'appréciation de l'adéquation du niveau de couverture des risques de crédit par des provisions et le niveau du coût du risque associé constituent une zone d'attention particulière pour l'exercice 2019.</p> <p> <i>Comme indiqué en note 4.10.2 de l'annexe, le stock de provisions et dépréciations constitué en couverture du risque de contrepartie s'élève à 275,9 M€</i></p> <p><i>La note 4.2 de l'annexe indique le détail des opérations avec la clientèle.</i></p> <p><i>Le coût du risque sur l'exercice 2019 s'élève à 23,2 M€ (contre 40,2 M€ en 2018). Le détail est indiqué en note 3.9 de l'annexe.</i></p> <p><i>Pour plus de détail sur les principes comptables et les expositions, se référer à la note 4.2 de l'annexe aux comptes annuels.</i></p>	<p><i>Dépréciation des encours de crédits non douteux présentant une détérioration significative du risque de crédit :</i></p> <p>Nos travaux ont principalement consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">- nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différents encours de crédits,- apprécier les travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes :<ul style="list-style-type: none">• se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations ;• ont apprécié le niveau approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des dépréciations au 31 décembre 2019,• ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits. <p>Par ailleurs, nous nous sommes enfin assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans votre Caisse.</p> <p><i>Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis</i></p> <p>Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.</p>

Valorisation des titres BPCE

 Risque identifié	 Notre réponse
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, est déterminée sur la base de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des titres des principales filiales de BPCE.</p> <p>Les principales filiales de BPCE sont valorisées principalement à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées sont également prises en considération dans l'exercice de valorisation.</p> <p>L'actif net réévalué de BPCE intègre, en outre, la valorisation de l'organe central lui-même, au travers des coûts de structure et de la trésorerie centrale, valorisés sur la base de données prévisionnelles, ainsi que les marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant.</p> <p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette ligne de titre au sein du bilan de votre Caisse, ainsi que de la sensibilité sur la valorisation de ce titre de certains paramètres dont l'estimation fait appel au jugement de la direction.</p> <p> La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 1 071 M€ au 31 décembre 2019.</p> <p><i>Pour plus de détail sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.</i></p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit nécessaires à la validation de ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font appel à l'expertise des équipes Evaluation et Modèles de chaque cabinet.</p> <p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none">- la réalisation d'une valorisation indépendante et contradictoire des principales contributions à l'actif net réévalué de BPCE. Cela se traduit par l'obtention et la revue critique des Plans Moyen Terme des filiales et principales participations (Natixis, Crédit Foncier de France, BPCE International, Banque Palatine) et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité,- la validation des paramètres et hypothèses retenus pour déterminer les éléments constitutifs des coûts de structure et de la trésorerie centrale relatifs à l'activité de l'organe central BPCE S.A. valorisés sur la base de données prévisionnelles,- l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des marques Caisse d'Épargne et Banque Populaire déterminée par un expert indépendant en 2016, dont le rapport avait fait l'objet d'une prise de connaissance et d'une revue critique lors d'un précédent exercice.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire arrêté le 3 février 2020 et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France par l'assemblée générale du 14 avril 2015 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 14 avril 2015 pour le cabinet KPMG Audit FS I.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 29^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet KPMG Audit FS I dans la 5^{ème} année de sa mission sans interruption.

Par ailleurs, la société KPMG S.A., membre du réseau KPMG était précédemment commissaire aux comptes de l'entité de 2003 à 2014.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

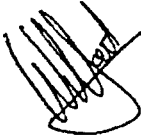
Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I

Marie-Christine Joly
Signature numérique de Marie-Christine Joly
Date : 2020.04.10 21:03:29 +02'00'

Marie-Christine Joly
Associée

PricewaterhouseCoopers Audit


2020.04.
10
20:12:22
+02'00'

Nicolas Wilfart
Associé

EXERCICE 2019

Comptes individuels annuels
au 31 décembre 2019

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

1 Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2019	Exercice 2018
Intérêts et produits assimilés	3.1	632 080	668 393
Intérêts et charges assimilées	3.1	(325 869)	(360 477)
Revenus des titres à revenu variable	3.3	40 719	37 621
Commissions (produits)	3.4	324 928	335 460
Commissions (charges)	3.4	(43 848)	(39 877)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.5	188	181
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.6	7 480	(2 510)
Autres produits d'exploitation bancaire	3.7	40 013	26 022
Autres charges d'exploitation bancaire	3.7	(34 834)	(21 778)
Produit net bancaire		640 857	643 035
Charges générales d'exploitation	3.8	(401 501)	(422 034)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(18 329)	(22 189)
Résultat brut d'exploitation		221 027	198 812
Coût du risque	3.9	(23 236)	(40 218)
Résultat d'exploitation		197 791	158 594
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	1 569	(2 219)
Résultat courant avant impôt		199 360	156 375
Impôt sur les bénéfices	3.12	(48 719)	(36 153)
RESULTAT NET		150 641	120 222

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

2 Bilan et hors bilan

ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Caisses, banques centrales		122 955	134 872
Effets publics et valeurs assimilées	4.4	1 030 502	1 058 655
Créances sur les établissements de crédit	4.1	7 068 380	6 726 839
Opérations avec la clientèle	4.2	19 956 122	18 926 666
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	3 939 467	3 988 852
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	66 148	72 222
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	152 429	185 634
Parts dans les entreprises liées	4.4	1 159 350	1 063 170
Immobilisations incorporelles	4.6	3 097	2 971
Immobilisations corporelles	4.6	94 633	100 730
Autres actifs	4.8	444 651	436 389
Comptes de régularisation	4.9	197 588	527 047
TOTAL DE L'ACTIF		34 235 322	33 224 047

Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Engagements donnés			
Engagements de financement	5.1	2 756 044	2 399 700
Engagements de garantie	5.1	971 280	710 484

PASSIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Dettes envers les établissements de crédit		5 213 353	5 401 568
Opérations avec la clientèle	4.2	24 459 567	23 231 653
Dettes représentées par un titre	4.7	2 810	9 799
Autres passifs		529 305	615 858
Comptes de régularisation		267 499	578 742
Provisions	4.10	168 523	164 082
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	229 578	229 578
Capitaux propres hors FRBG		3 364 687	2 992 767
Capital souscrit		1 000 000	766 156
Primes d'émission		1 352 196	1 352 196
Réserves		469 543	444 050
Report à nouveau		392 307	310 143
Résultat de l'exercice (+/-)		150 641	120 222
TOTAL DU PASSIF		34 235 322	33 224 047

Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2019	31/12/2018
Engagements reçus			
Engagements de financement			2 325
Engagements de garantie		115 306	116 513
Engagements sur titres		2 108	2 108

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1.	CADRE GENERAL	6
1.1	LE GROUPE BPCE	6
1.2	MECANISME DE GARANTIE	7
1.3	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	7
1.4	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	7
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX	8
2.1	METHODES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION APPLIQUEES.....	8
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES	8
2.3	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX	8
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE	9
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT	10
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	10
3.2	PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET LOCATIONS ASSIMILEES	10
3.3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	11
3.4	COMMISSIONS.....	11
3.5	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	12
3.6	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	12
3.7	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	13
3.8	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	13
3.9	COUT DU RISQUE.....	14
3.10	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	14
3.11	RESULTAT EXCEPTIONNEL.....	15
3.12	IMPOT SUR LES BENEFICES	15
3.12.1	<i>Détail des impôts sur le résultat 2019</i>	15
3.13	REPARTITION DE L'ACTIVITE.....	16
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE BILAN	16
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES.....	16
4.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	18
4.2.1	<i>Opérations avec la clientèle</i>	18
4.2.2	<i>Répartition des encours de crédit par agent économique</i>	22
4.3	EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE	23
4.3.1	<i>Portefeuille titres</i>	23
4.3.2	<i>Evolution des titres d'investissement</i>	26
4.3.3	<i>Reclassements d'actifs</i>	26
4.4	PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	27
4.4.1	<i>Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme</i>	27
4.4.2	<i>Tableau des filiales et participations</i>	29
4.4.3	<i>Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable</i>	30
4.4.4	<i>Opérations avec les entreprises liées</i>	31
4.5	OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES	31
4.6	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	31
4.6.1	<i>Immobilisations incorporelles</i>	32
4.6.2	<i>Immobilisations corporelles</i>	32
4.7	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	34
4.8	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	34
4.9	COMPTES DE REGULARISATION	34
4.10	PROVISIONS	35
4.10.1	<i>Tableau de variations des provisions</i>	36
4.10.2	<i>Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie</i>	37
4.10.3	<i>Provisions pour engagements sociaux</i>	37
4.10.4	<i>Provisions PEL / CEL</i>	40
4.11	DETTES SUBORDONNEES.....	40
4.12	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	40
4.13	CAPITAUX PROPRES.....	41
4.14	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES	42
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES	43
5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	43
5.1.1	<i>Engagements de financement</i>	43
5.1.2	<i>Engagements de garantie</i>	44
5.1.3	<i>Autres engagements ne figurant pas au hors bilan</i>	44
5.2	OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	45
5.2.1	<i>Instruments financiers et opérations de change à terme</i>	46

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

5.2.2	Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.....	47
5.2.3	Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme	47
5.3	OPERATIONS EN DEVISES	47
5.4	VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE.....	48
NOTE 6.	AUTRES INFORMATIONS.....	49
6.1	CONSOLIDATION	49
6.2	REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS	49
6.3	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS	49

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Note 1. CADRE GENERAL

1.1 Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Les principales filiales de BPCE, dont Natixis, société cotée détenue à 70,6831 % sont organisées autour de trois grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Paiements et Assurance de Natixis et les Autres Réseaux (essentiellement Banque Palatine) ;
- la Gestion d'actifs et de fortune ;
- et la Banque de Grande Clientèle.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

1.2 Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 179 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité de cette dernière avec laquelle elles sont agréées collectivement en application de l'article R.515-1 du Code monétaire et financier.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 Événements significatifs

Le 02 décembre, la Caisse d'Épargne Hauts de France a constaté une augmentation de son capital pour un montant de 233 844 000 d'euros par incorporation des comptes des SLE le portant le capital à 1 000 000 000 euros.

La Caisse d'Épargne Hauts de France a réalisé une fusion de Sociétés Locales d'Épargne portant leur nombre de 31 à 20 au 31 décembre 2019.

1.4 Événements postérieurs à la clôture

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'a pas constaté d'évènement significatif postérieur à la clôture.

Note 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

2.1 Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées

Les comptes individuels annuels de la Caisse d'Épargne Hauts de France sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

2.2 Changements de méthodes comptables

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2019.

Les textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2019 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par le groupe représente -139 milliers d'euros. Les cotisations (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent -267 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 47 830 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre des procédures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2019. Le montant des contributions versées par le groupe représente pour l'exercice 4 529 milliers d'euros dont 3 850 milliers d'euros comptabilisés en charge et 679 milliers d'euros sous forme de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan (15 % des appels de fonds constitués sous forme de dépôts de garantie espèces). Le cumul des contributions qui sont inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 2 737 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Note 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Le groupe a choisi l'option suivante concernant les intérêts négatifs :

- lorsque la rémunération d'un actif est négative, elle est présentée au compte de résultat en diminution des produits d'intérêts ;

- lorsque la rémunération d'un passif est positive, elle est présentée au compte de résultat en diminution des charges d'intérêts.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	73 507	(36 019)	37 488	81 568	(44 686)	36 882
Opérations avec la clientèle	451 301	(257 171)	194 130	459 299	(273 880)	185 420
Obligations et autres titres à revenu fixe	109 561	(18 367)	91 194	120 677	(24 569)	96 109
Autres*	(2 289)	(14 312)	(16 601)	6 848	(17 343)	(10 495)
TOTAL	632 080	(325 869)	306 211	668 393	(360 477)	307 916

* Dont 16 601 milliers d'euros au titre des opérations de macrocouverture

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La reprise de la provision épargne logement s'élève à 5 051 milliers d'euros pour l'exercice 2019, contre 1 976 milliers d'euros pour l'exercice 2018.

La diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » et l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » s'expliquent notamment par les opérations de titrisation.

3.2 Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'effectue pas d'opérations de crédit-bail ni de location simple.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

3.3 Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent. Ils sont enregistrés en « Revenus des titres à revenu variable ».

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Actions et autres titres à revenu variable	2 974	1 086
Participations et autres titres détenus à long terme	3 329	1 440
Parts dans les entreprises liées	34 416	35 095
TOTAL	40 719	37 621

3.4 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	9 042	(221)	8 821	10 185	(118)	10 067
Opérations avec la clientèle	91 995	(797)	91 198	112 272	(282)	111 990
Opérations sur titres	8 001	(83)	7 918	8 395	(196)	8 199
Moyens de paiement	71 560	(23 841)	47 719	67 803	(21 527)	46 276
Opérations de change	82		82	88		88
Prestations de services financiers	15 838	(18 906)	(3 068)	15 656	(17 754)	(2 098)
Activités de conseil	216		216	20		20
Vente de produits d'assurance vie	100 267		100 267	93 647		93 647
Vente de produits d'assurance autres	27 928		27 928	27 394		27 394
TOTAL	324 928	(43 848)	281 081	335 460	(39 877)	295 564

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019	Exercice 2018
Opérations de change	188	181
TOTAL	188	181

3.6 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	4 993			(4 058)		(4 058)
Dotations	(649)		(649)	(5 535)		(5 535)
Reprises	5 643		5 643	1 477		1 477
Résultat de cession	2 358	129	2 487	1 548		1 548
TOTAL	7 352	129	7 480	(2 510)		(2 510)

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

3.7 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

en milliers d'euros	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	total
Quote-part d'opérations faites en commun	7 198	(6 660)	538	6 986	(6 356)	630
Transferts de charges	854	(26)	828	805	(46)	759
Provisions pour litiges	11 785	(8 566)	3 218	10 818	(2 950)	7 868
Plus-values de cession des immobilisations de placement	618	(2)	616	192		192
Dotations aux amortissements des immobilisations de placement		(116)	(116)		(180)	(180)
Dotations aux provisions sur immobilisations de placement		(497)	(497)			0
Revenus des immeubles	541		541	513		513
Prescription dettes de la clientèle	59	(337)	(278)	110	(334)	(224)
Rémunération fonds de garantie des dépôts	(62)		(62)	(37)		(37)
Tarifification clientèle	8	(114)	(106)		(5 409)	(5 409)
Opérations de caisse	183	(121)	62	270	(135)	135
Opérations de crédit-bail	17 640	(17 055)	585	5 297	(4 984)	313
Autres produits et charges	1 189	(1 339)	(150)	1 069	(1 384)	(315)
TOTAL	40 013	(34 834)	5 179	26 022	(21 778)	4 244

3.8 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

en milliers d'euros	Exercice 2019	Exercice 2018
Salaires et traitements	(134 202)	(142 448)
Charges de retraite et assimilées	(20 095)	(19 125)
Autres charges sociales	(47 085)	(50 712)
Intéressement des salariés	(9 476)	(16 011)
Impôts et taxes liés aux rémunérations	(22 978)	(24 428)
Total des frais de personnel	(233 836)	(252 725)
Impôts et taxes	(11 482)	(12 472)
Autres charges générales d'exploitation	(156 183)	(156 837)
Total des autres charges d'exploitation	(167 665)	(169 309)
TOTAL	(401 501)	(422 034)

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 960 cadres et 2 290 non cadres, soit un total de 3 250 salariés.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

3.9 Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf, notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

	Exercice 2019					Exercice 2018				
	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total
<i>en milliers d'euros</i>										
Dépréciations d'actifs										
Clientèle	(169 671)	160 755	(3 427)	1 830	(10 513)	(177 135)	165 085	(6 193)	1 346	(16 897)
Titres et débiteurs divers	(629)	542	(6)		(93)	(106)	(853)			(959)
Provisions										
Engagements hors bilan	(23 874)	16 929			(6 945)	(10 576)	4 741			(5 835)
Provisions pour risque clientèle	(19 284)	13 599			(5 685)	(39 270)	22 743			(16 527)
TOTAL	(213 458)	191 825	(3 433)	1 830	(23 236)	(227 087)	191 716	(6 193)	1 346	(40 218)
dont:										
reprises de dépréciations devenues sans objet		161 297					164 232			
reprises de dépréciations utilisées		26 749					40 017			
reprises de provisions devenues sans objet		30 528					27 484			
Total des reprises		218 574					231 733			

3.10 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

	Exercice 2019			Exercice 2018		
	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
<i>en milliers d'euros</i>						
Dépréciations	926		926	(3 016)		(3 016)
Dotations	(2 359)		(2 359)	(3 423)		(3 423)
Reprises	3 285		3 285	407		407
Résultat de cession	3	640	643	(372)	1 169	797
TOTAL	929	640	1 569	(3 388)	1 169	(2 219)

3.11 Résultat exceptionnel

Principes comptables

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

Aucun résultat exceptionnel n'a été comptabilisé au cours de l'exercice 2019.

3.12 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutualités d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Caisse d'Épargne Hauts de France a signé avec sa mère Intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui permet de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également une dotation pour litige portant sur les crédits d'impôts sur prêts à taux zéro et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

3.12.1 Détail des impôts sur le résultat 2019

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

La Caisse d'Epargne Hauts de France est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2019		
Bases imposables aux taux de	33,33 %	28,00 %	15 %
Au titre du résultat courant	147 637	500	139
Bases imposables	147 637	500	139
Impôt correspondant	49 212	140	21
+ Contributions 3,3 %	1 604		
- Crédits d'impôts	(2 612)		
Impôt comptabilisé	48 204	140	21
Régularisation IS N-1	(431)		
Impôt succursale belge	374		
Impôt différé PATZ	351		
Provisions pour impôts	60		
TOTAL	48 558	140	21

La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 8 777 milliers d'euros.

3.13 Répartition de l'activité

La Caisse d'Epargne Hauts de France exerçant l'essentiel de ses activités dans un seul secteur opérationnel : la Banque de proximité et Assurance, la production de tableaux détaillés n'est pas nécessaire.

Note 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentées des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentes, comme les intérêts ainsi réversibles, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires	1 178 558	626 902
Créances rattachées à vue	(347)	(210)
Créances à vue	1 178 211	626 692
Comptes et prêts à terme	5 841 371	6 046 701
Prêts subordonnés et participatifs		3
Créances rattachées à terme	48 798	53 443
Créances à terme	5 890 169	6 100 147
TOTAL	7 068 380	6 726 839

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 1 168 850 milliers d'euros à vue et 1 177 464 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 4 058 265 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires créditeurs	17 243	10 475
Autres sommes dues	18 937	17 210
Dettes rattachées à vue	56	2
Dettes à vue	36 236	27 687
Comptes et emprunts à terme	5 138 815	5 322 430
Valeurs et titres donnés en pension à terme	25 203	36 094
Dettes rattachées à terme	13 099	15 357
Dettes à terme	5 177 117	5 373 881
TOTAL	5 213 353	5 401 568

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 11 184 milliers d'euros à vue et 3 918 732 milliers d'euros à terme.

4.2 Opérations avec la clientèle

4.2.1 Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen 575-2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Les dotations et les reprises de dépréciations constatées pour risque de non recouvrement sont affectées de la façon suivante : à l'encours des opérations relatives aux intérêts sur créances douteuses, comme les intérêts sur décaissements, sur l'intérêt et produits assimilés.

Le report de la dépréciation sur le compte de produits est enregistré en regard de la rubrique.

Le compte de produit est identifié sur des encours non douteux lorsque présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale. Il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur des durées de vie résiduelles. Le risque de crédit est constaté sous forme de provision sur décaissements. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont alignées avec celles de la norme IFRS 9 de l'IASB (2018) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Actif <i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Comptes ordinaires débiteurs	223 474	170 063
Créances commerciales	25 133	29 870
Crédits à l'exportation	12	48
Crédits de trésorerie et de consommation	1 903 966	1 727 372
Crédits à l'équipement	6 182 384	5 964 403
Crédits à l'habitat	11 102 845	10 608 837
Autres crédits à la clientèle	188 332	107 086
Prêts subordonnés	40 200	40 200
Valeurs non imputées	11 982	11 919
Autres concours à la clientèle	19 429 721	18 459 865
Créances rattachées	53 697	55 129
Créances douteuses	424 382	432 268
Dépréciations des créances sur la clientèle	(200 285)	(220 529)
TOTAL	19 956 122	18 926 666
<i>Dont créances restructurées</i>	<i>47 335</i>	<i>52 815</i>
<i>Dont créances restructurées reclassées en encours sains</i>	<i>34 158</i>	<i>30 446</i>

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque Centrale ou au Système européen de Banque Centrale se monte à 6 263 546 milliers d'euros.

Passif <i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Comptes d'épargne à régime spécial	16 856 739	16 672 111
<i>Livret A</i>	<i>7 268 668</i>	<i>7 124 548</i>
<i>PEL / CEL</i>	<i>5 424 664</i>	<i>5 433 625</i>
<i>Autres comptes d'épargne à régime spécial (1)</i>	<i>4 163 407</i>	<i>4 113 938</i>
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (2)	7 520 068	6 474 104
Autres sommes dues	14 299	11 226
Dettes rattachées	68 461	74 212
TOTAL	24 459 567	23 231 653

(1) Détail des autres comptes d'épargne à régime spécial

Passif <i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Livret B	1 518 410	1 416 284
LEP	1 170 190	1 272 444
Livret jeune	142 084	151 792
Livret de développement durable	1 247 041	1 198 084
PEP	10 570	12 422

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Autres comptes d'épargne à régime spécial	75 113	62 912
TOTAL	4 163 407	4 113 938

(2) Détail des autres comptes et emprunts auprès de la clientèle

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	À vue	À terme	Total	À vue	À terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	5 819 005		5 819 005	5 121 864		5 121 864
Emprunts auprès de la clientèle financière		452 516	452 516		293 741	293 741
Autres comptes et emprunts		1 248 547	1 248 547		1 058 499	1 058 499
TOTAL	5 819 005	1 701 063	7 520 068	5 121 864	1 352 240	6 474 104

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

<i>en milliers d'euros</i>	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Sociétés non financières	5 385 141	194 560	(101 675)	98 060	(69 852)
Entrepreneurs individuels	921 168	35 152	(14 622)	17 717	(10 046)
Particuliers	10 583 287	160 853	(69 606)	81 071	(47 820)
Administrations privées	257 390	12 487	(6 745)	6 294	(4 634)
Administrations publiques et sécurité sociale	2 381 621	21 292	(6 864)	10 731	(4 716)
Autres	202 641	815	(773)	411	(531)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2019	19 731 248	425 159	(200 285)	214 284	(137 599)
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2018	18 714 144	433 052	(220 529)	226 179	(138 099)

4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

À la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Placement	Investissement	TAP	Total	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	668 194	355 192		1 023 386	667 133	387 092		1 054 225
Créances rattachées	4 179	3 268		7 447	4 631	3 532		8 163
Dépréciations	(331)			(331)	(3 733)			(3 733)
Effets publics et valeurs assimilées	672 042	358 460		1 030 502	668 031	390 624		1 058 655
Valeurs brutes	350 617	3 524 489		3 875 106	321 898	3 611 521		3 933 419
Créances rattachées	64 287	220		64 507	55 460	246		55 706
Dépréciations	(146)			(146)	(273)			(273)
Obligations et autres titres à revenu fixe	414 758	3 524 709		3 939 467	377 085	3 611 767		3 988 852

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Montants bruts	66 626	107	66 733	74 124	148	74 272
Dépréciations	(585)		(585)	(2 050)		(2 050)
Actions et autres titres à revenu variable	66 041	107	66 148	72 074	148	72 222
TOTAL	1 152 841	3 883 169 107	5 036 117	1 117 190	4 002 391 148	5 119 729

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 943 787 millions d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 3 837 100 milliers d'euros.

Les plus-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent à 70 milliers d'euros.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	225 549	21 972	247 521	283 758	33 705	317 463
Titres non cotés	23 436	491 283	514 719	16 714	500 823	517 537
Titres prêtés	769 349	3 366 426	4 135 775	684 553	3 464 085	4 148 638
Créances rattachées	68 466	3 488	71 954	60 091	3 778	63 869
TOTAL	1 086 800	3 883 169	4 969 969	1 045 116	4 002 391	5 047 507
dont titres subordonnés	18 891	490 876	509 767	12 124	498 320	510 444

3 017 205 milliers d'euros d'obligations séniors souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 3 094 125 milliers au 31 décembre 2018).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 340 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 862 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 51 532 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 32 675 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 23 468 milliers d'euros au 31 décembre 2019. Au 31 décembre 2018, les plus-values latentes sur les titres d'investissement s'élevaient à 39 894 milliers d'euros.

Les moins-values latentes sur les titres d'investissement s'élèvent à 69 536 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 182 226 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 1 019 387 milliers d'euros au 31 décembre 2019.

Actions et autres titres à revenu variable

en milliers d'euros	31/12/2019			31/12/2018		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Titres cotés	2 791		2 791	15 157		15 157
Titres non cotés	63 250	107	63 357	56 917	148	57 065
TOTAL	66 041	107	66 148	72 074	148	72 222

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 8 192 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2019 (contre 20 558 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2018).

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 585 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 2 050 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 10 685 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 11 538 milliers au 31 décembre 2018.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, les plus-values latentes s'élèvent à 70 milliers d'euros au 31 décembre 2019 contre 291 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

4.3.2 Evolution des titres d'investissement

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2019	Remboursements	Décotes / surcotes	Autres variations	31/12/2019
Effets publics	390 624	(33 003)	(705)	1 544	358 460
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 611 767	(87 100)	68	(26)	3 524 709
TOTAL	4 002 391	(120 103)	(637)	1 518	3 883 169

4.3.3 Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 29 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1^{er} juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif au cours de l'année 2019.

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus si les montants sont significatifs.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2019
Participations et autres titres détenus à long terme	190 149	6 446	(383)	(40 750)	155 462
Parts dans les entreprises liées	1 299 341	78 956	(22 969)	40 750	1 396 078
Valeurs brutes	1 489 490	85 402	(23 352)		1 551 540
Participations et autres titres à long terme	(4 515)	(257)	1 739		(3 033)
Parts dans les entreprises liées	(236 171)	(2 103)	1 546		(236 728)
Dépréciations	(240 686)	(2 360)	3 285		(239 761)
TOTAL	1 248 804	83 042	(20 067)		1 311 779

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 14 869 milliers d'euros au 31 décembre 2019 comme au 31 décembre 2018.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (24 508 milliers d'euros) et certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable. (39 615 milliers d'euros).

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

La principale augmentation des parts dans les entreprises concerne BPCE avec le projet SMITH pour 67 604 milliers d'euros et le paiement des dividendes en actions pour 11 352 milliers d'euros.

La principale diminution des parts dans les entreprises correspond à la réduction de capital de la Caisse d'Epargne Holding Participations à hauteur de 22 969 milliers d'euros.

La valeur des titres de l'organe central a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires issus des plans stratégiques des entités concernées et sur des paramètres techniques jugés raisonnables. Les contraintes prudentielles applicables aux activités concernées ont notamment été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable s'élève à 1 070 692 milliers d'euros pour les titres BPCE.

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.4.2 Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

en milliers d'euros	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris FRRG le cas échéant	Quote-part du capital détenue (en %)	Brute		Nette		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI	Montants des cautions et avis donnés par la société	CAHT ou PNB du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Valeur comptable des titres détenus	de la publication	Valeur comptable des titres détenus	de la publication						
A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication													
1. Filiales (détenues à + de 50%)													
FONCIBRE CEPENTRION – SASU IMMOBILIERE NORD France EUROPE	6 750	3 458	100%	6 750	6 750	80 854	486	763					Données au 31/12/19 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
SCI SHAKE HDF	25 000	(269)	99,99%	24 750	24 750			(269)					Données au 31/12/19 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
2. Participations (détenues entre 10 et 50%)													
PICARDIE INVESTISSEMENT	40 315	23 382	30,03%	16 347	16 347			3 217					Données au 30/06/19 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
CE HOLDING PARTICIPATIONS	145 611	124 100	11,27%	23 627	23 627			2 000					Données au 31/12/19 (Capital, capitaux propres, CAHT et résultats)
B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication													
Filiales françaises (ensemble)		25 451		25 296	25 296	57 123		3 353					
Titre Super Subordonné à durée indéterminée (TSSDI) BPCE		39 430		39 430	39 430								
Participations dans les sociétés françaises		68 776		65 247	65 247	230 142		604					

A noter que les certificats d'associés et d'association attachés aux fonds de garantie des dépôts (FGDR) s'élève à 24 508K€ au 31/12/2019.

Le montant global des participations détenues à moins de 10% dont la valeur brute dépasse 1% du capital de l'établissement représente une valeur nette comptable de 1 319 541 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2019, la Caisse d'Epargne Hauts de France détient 5,64% des titres BPCE.

Les données financières de BPCE s'élevaient au titre de l'année 2019 à :

Capital : 1 70 385 milliers d'euros
 Capitaux propres autres que le capital : 17 331 186 milliers d'euros
 PNB : 930 559 milliers d'euros
 Résultat net : 441 581 milliers d'euros

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination		Siège		Forme juridique
GIE BPCE ACHATS	12-20 rue Fernand Braudel	75 013	PARIS	GIE
GIE BPCE TRADE	50 Avenue Pierre Mendès France	75013	PARIS	GIE
GIE CAISSE D'ÉPARGNE SYNDICATION RISQUE	5 rue Masseran	75 007	PARIS	GIE
GIE BPCE SERVICES FINANCIERS	50 avenue Pierre Mendès France	75 201	PARIS CEDEX 13	GIE
GIE ECOLOCALE	50 avenue Pierre Mendès France	75 201	PARIS CEDEX 13	GIE
GIE BPCE SOLUTIONS CREDIT	27-29 rue de la Tombe Issoire	75 014	PARIS	GIE
GIE FINORPA	23 rue du 11 Novembre	62300	PARIS	GIE
GIE MOBILIZ	50 avenue Pierre Mendès France	75201	PARIS CEDEX 13	GIE
GIE IT-CE	50 avenue Pierre Mendès France	75013	PARIS	GIE
GIE NEUILLY CONTENTIEUX	20 avenue Georges Pompidou	92 300	LEVALLOIS PERRET	GIE
GIE NORD OUEST RECOUVREMENT	151 rue d'Uelzen	76230	BOIS GUILLAUME	GIE
GIE I DATECH	8 rue René Laennec	67300	SCHILTIGHIEM	GIE
SCI AVENUE WILLY BRANDT	135 Pont de Flandres	59 777	EURALILLE	SCI
SCI COROT (via SAS IMMOBILIERE FAIDHERBE)	135 Pont de Flandres	59 777	EURALILLE	SCI
SCI CHÂTEAU REMPARTS	135 Pont de Flandres	59 777	EURALILLE	SCI
SCI DU PONT DE L'ABBAYE	2, avenue de Kaarst-Euralliance Porte A	59777	EURALILLE	SCI
SCI HARRISON	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCIV LES PHARES	Avenue des Sables Lou Paradou	62520	LE TOUQUET-PARIS PLAGE	SCI
SCI LAVOISIER ECUREUIL	2 rue Lavoisier	45100	ORLEANS	SCI
SCI MARCEL PAUL ECUREUIL	271 boulevard Marcel Paul BP 50015	44801	SAINT HERBLAIN CEDEX	SCI
SCI NOYELLES	Rue du Fort de Noyelles ZI A BP 649	59473	SECLIN	SCI
SNC ECUREUIL 5 RUE MASSERAN	5 rue Masseran	75007	PARIS	SNC
SCI VAUBAN SOLFERINO	41 boulevard Vauban	59 800	LILLE	SCI
SCI D'ATHENES	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI DES SAULES	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI RUE HEGEL	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

SCI CIMAISE J	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI HAZEBROUCK LIBERTE	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI PEUPLIERS LESQUIN	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI TERTIEL	Bâtiment Oxygène 80 rue de la Vallée	80011	AMIENS	SCI
SCI RUE DE LA VALLEE (Via Foncière Ceptentrion)	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI JAURES SCONSTANT	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI SHAKE HDF	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI
SCI WINLIT (Via Foncière Ceptentrion)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI BCL IMMO (Via Foncière Ceptentrion)	153 Rue du Faubourg Sté Honoré	75008	PARIS	SCI
SCI FLANDRES 6	135 Pont de Flandres	59777	EURALILLE	SCI

4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019			31/12/2018
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
Créances	2 391 527	15396	2 406 923	2 377 211
Dettes	5 107 238	96 835	5 204 073	5 287 687
Engagements de financement	12 470	42 989	55 459	13 589
Engagements de garantie	494 004	59771	553 775	456 278
Autres engagements donnés	6 256 455	56 406	6 312 861	6 192 037
Engagements donnés	6 762 929	159 166	6 922 095	6 661 904
Engagements de financement				2 325
Engagements de garantie	96 665	1 004 442	1 101 107	9 897 437
Autres engagements reçus		7 811	7 811	1 811
Engagements reçus	96 665	1 012 253	1 108 918	9 901 573

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5 Opérations de crédit-bail et de locations simples

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'a pas réalisé d'opérations de crédit-bail ni de location simple sur l'exercice 2019.

4.6 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.6.1 Immobilisations incorporelles

Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

en milliers d'euros	31/12/2018	Augmentation	31/12/2019
Droits au bail et fonds commerciaux	2 513		2 513
Logiciels	7 571	638	8 209
Valeurs brutes	10 084	638	10 722
Droits au bail et fonds commerciaux			
Logiciels	(7 113)	(512)	(7 625)
Amortissements et dépréciations	(7 113)	(512)	(7 625)
TOTAL VALEURS NETTES	2 971	126	3 097

4.6.2 Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Pour les Caisses d'Épargne

Postes	Durée
Murs, fondations, charpentes et cloisons fixes	20 à 50 ans
Toitures	25 ans
Ascenseurs	15 ans
Installations de chauffage ou de climatisation	10 ans
Éléments de signalétique et façade	5 à 10 ans
Quvants (portes et fenêtres)	20 ans
Clôtures	10 ans
Matériel de sécurité	5 à 7 ans
Câblages	10 ans
Autres agencements et installations des constructions	10 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2019
Terrains	9 149		(151)	197	9 195
Constructions	296 274	2 652	(4 192)	3 030	297 764
Autres	119 609	5 810	(3 551)	567	122 435
Immobilisations corporelles d'exploitation	425 032	8 462	(7 894)	3 794	429 394
Immobilisations hors exploitation	9 830	195	(425)		9 599
Valeurs brutes	434 862	8 657	(8 319)	3 794	438 993
Constructions	229 828	10 903	-3 583		237 148
Autres	96 731	7 017	-3 810		99 938
Immobilisations corporelles d'exploitation	326 559	17 920	-7 393		337 086
Immobilisations hors exploitation	7 573	116	-415		7 274
Amortissements et dépréciations	334 132	18 036	-7 808		344 360
TOTAL VALEURS NETTES	100 730	-9 379	-511	3 794	94 633

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.7 Dettes représentées par un titre

Principales comptabilisations

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans le tableau de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Bons de caisse et bons d'épargne	2 545	9 340
Dettes rattachées	265	459
TOTAL	2 810	9 799

4.8 Autres actifs et autres passifs

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	148	153	232	238
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	32	33	54	52
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres		32 072		33 420
Créances et dettes sociales et fiscales	51 467	53 053	58 277	50 550
Dépôts de garantie versés et reçus	627	256	607	248
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	392 378	443 739	377 219	531 349
TOTAL	444 651	529 305	436 389	615 858

4.9 Comptes de régularisation

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019		31/12/2018	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	1 484	5 456	759	5 015
Charges et produits constatés d'avance	23 929	77 733	22 980	83 717
Produits à recevoir/Charges à payer	61 136	136 531	54 459	137 314
Valeurs à l'encaissement (1)	75 459	43 805	398 479	342 739
Autres	35 580	3 973	50 371	9 957
TOTAL	197 588	267 499	527 047	578 742

(1) Modification de l'adressage des comptes d'encaissement de valeurs au bilan :

Au 31 décembre 2019, les comptes d'échanges de flux ont été compensés pour 323M€.

4.10 Provisions

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

• Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

• Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

• Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

• Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versés à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Provisions épargne logement

Les contrats d'épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont deux produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de celle-ci.

Le régime d'épargne logement présente des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la demande des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixe chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont couverts pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'un poste au passif représentant des provisions épargne logement par génération.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision statistique déterminée par l'actualisation des résultats futurs négatifs des encours en risque :

- L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne non indemnisé des épargnants à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des non-épargnants, pour chaque période future, des échéances ainsi que des risques d'épargne anticipés et des risques d'épargne minimum attendus ;

La mesure de risque en risque correspond à l'encours d'épargne en risque actualisé au taux d'actualisation de la mesure de ces crédits futurs de nature statistique, en tenant compte du comportement de clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux contrats et plans d'épargne logement.

Les résultats des périodes futures sur la phase d'épargne sont déterminés, pour une génération donnée, par différence entre le taux réglementé offert et la rémunération attendue pour un produit d'épargne comparable.

Les résultats des périodes futures sur la phase de crédit sont déterminés par différence entre le taux fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats de CEL, et le taux anticipé des prêts à l'habitat non réglementés.

Lorsque la somme algébrique de la mesure des engagements futurs sur la phase d'épargne et sur la phase de crédit d'une même génération de contrats traduit une situation potentiellement défavorable, une provision est constituée, sans compensation entre les générations. Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

4.10.1 Tableau de variations des provisions

en milliers d'euros	31/12/2018	Dotations	Reprises	Utilisations	31/12/2019
Provisions pour risques de contrepartie	61 353	43 158	(30 528)		73 983
Provisions pour engagements sociaux	8 935	3 869		(466)	12 338
Provisions pour PEL/CEL	44 725		(5 051)		39 674
Provisions pour litiges	44 610	8 912	(16 024)	(113)	37 385
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	3 396	415	(218)		3 593
Provisions pour impôts		60			60
Autres	1 063	685	(258)		1 490
Autres provisions pour risques	4 459	1 160	(476)		5 143
TOTAL	164 082	57 099	(52 079)	(579)	168 523

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.10.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Dotations (3)	Reprises (3)	Utilisations	Autres mouvements	31/12/2019
Dépréciations sur créances sur la clientèle	220 529	181 506	(152 624)	(48 217)	(910)	200 284
Dépréciations sur autres créances	462	809	(543)		910	1 638
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	220 991	182 315	(153 167)	(48 217)		201 922
Provisions pour risque d'exécution d'engagements par signature (1)	22 492	23 968	(16 929)			29 531
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	38 860	19 190	(13 599)			44 451
Autres provisions						
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	61 352	43 158	(30 528)			73 982
TOTAL	282 343	225 473	(183 695)	(48 217)		275 904

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors-bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

L'évolution des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif et des provisions sur engagements hors bilan s'explique principalement par les opérations de titrisation décrite en note 1.3.

Dans la dernière opération de titrisation, tout comme dans les opérations précédentes relatives aux prêts immobiliers, la gestion des impayés, du douteux et du contentieux de l'ensemble des créances cédées par les établissements du Groupe BPCE est réalisée au sein du FCT BPCE Home Loans FCT 2019

La Caisse d'Épargne Hauts de France est toujours exposé à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée au FCT BPCE Home loans 2019 FCT Demut dont le rôle est de démutualiser les flux servis par les différentes tranches de titres émises par le FCT BPCE Home loans FCT 2019. Pour les créances qu'elle a cédées au FCT, la Caisse d'Épargne Hauts de France comptabilise désormais au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

4.10.3 Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Caisse d'Épargne Hauts de France est limité au versement des cotisations (9 991 milliers d'euros en 2019).

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de Caisse d'Épargne Hauts de France concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Caisses d'Épargne, anciennement géré au sein de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Épargne (CGRCE) désormais intégré au sein de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne (CGPCE) (régime de maintien de droit). Ce régime est fermé depuis le 31 décembre 1999 et les droits sont cristallisés à cette date. Le régime de maintien de droit est assimilé à un fonds d'avantages à long terme ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

en milliers d'euros	exercice 2019					exercice 2018						
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies				Autres avantages à long terme	Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies				Autres avantages à long terme	Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Autres avantages	Médailles du travail			Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Autres avantages	Médailles du travail		
Dettes actuarielles	624 355	20 903	3 946	4 594	653 798	546 423	17 794	3 526	4 964	572 707		
Juste valeur des actifs du régime	(719 196)	(14 692)			(733 888)	(659 226)	(14 390)			(673 616)		
Juste valeur des droits à remboursement					0					0		
Effet du plafonnement d'actifs	38 654				38 654	36 599				36 599		
Ecart actuariels non reconnus gains / (pertes)	56 187	(4 515)	(898)		50 774	76 204	(2 476)	(483)		73 245		
Coût des services passés non reconnus					0					0		
Solde net au bilan	0	1 696	3 048	4 594	9 338	0	928	3 043	4 964	8 935		
Engagements sociaux passifs	0	1696	3048	4594	9338	0	928	3043	4964	8935		
Engagements sociaux actifs					0					0		

Analyse de la charge de l'exercice

en milliers d'euros	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		exercice 2019	exercice 2018
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
Coût des services rendus		872	209	113	1194	1 290
Coût des services passés		0			0	0
Coût financier	9 835	256	51	51	10193	9 422
Produit financier	(11 890)	(203)			(12 093)	(10 535)
Prestations versées		(1 161)	(285)	(196)	(1 642)	(1 890)
Cotisations reçues		0			0	0
Ecart actuariels comptabilisés en résultat		39	(363)	9	(315)	0
Autres	2 055	221		28	2 304	1 386
Total de la charge de l'exercice	0	24	(388)	5	(359)	(327)

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

Principales hypothèses actuarielles

	exercice 2019	exercice 2018
	CGPCE	CGPCE
taux d'actualisation	0,86	1,82%
taux d'inflation	1,6	1,70%
table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
duration	18,2 ans	17,5 ans

Hors CGPCE et CAR-BP	exercice 2019			exercice 2018		
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme	
	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages
taux d'actualisation	0,54%	0,27%	0,53%	1,41%	1,15%	1,40%
taux d'inflation	1,60%	1,60%	1,60%	1,70%	1,70%	1,70%
duration	13,1 ans	9,1 ans	13,0 ans	12,1 ans	9,4 ans	12 ans

Sur l'année 2019, sur l'ensemble des 83 826 milliers d'euros d'écart actuariels générés, 90 060 milliers d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, - 6 341 milliers d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et 107 milliers d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2019, les actifs de couverture du régime de retraite des Caisses d'Épargne sont répartis à hauteur de 87,9 % en obligations, 9 % en actions, 2 % en actifs immobiliers et 1.1 % en actifs monétaires.

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.10.4 Provisions PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

en milliers d'euros

		31/12/2018
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
* ancienneté de moins de 4 ans		530 807
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans		3 661 538
* ancienneté de plus de 10 ans		880 208
Encours collectés au titre des plans épargne logement		5 072 553
Encours collectés au titre des comptes épargne logement		361 073
TOTAL		5 433 626

Encours de crédits octroyés

en milliers d'euros

		31/12/2018
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement		4 485
* au titre des comptes épargne logement		10 651
TOTAL		15 136

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

en milliers d'euros

	31/12/2018	Dotations / reprises nettes	
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	8 035	(4 742)	
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	17 930	(5 216)	
* ancienneté de plus de 10 ans	15 204	7 072	
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	41 170	(2 887)	
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	3 555	(2 164)	
Provisions constituées au titre des crédits PEL			
Provisions constituées au titre des crédits CEL			
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement			
TOTAL	44 725	(5 051)	

4.11 Dettes subordonnées

Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'instruments financiers à durée déterminée pure et simple à échéance, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. La responsabilité en cas de liquidation du débiteur est exercée uniquement après déduction des subordonnés.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

La Caisse d'Épargne Hauts de France n'a pas émis de dette subordonnée.

4.12 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité, conformément aux conditions requises par l'article 7 du règlement n° 90-02 du CRBF.

Ils comprennent également les montants dotés aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2018	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2019
Fonds pour risques bancaires généraux	229 578				229 578
TOTAL	229 578				229 578

Au 31 décembre 2019, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 50 702 milliers d'euros affectés au Fond Caisse d'Épargne et de Prévoyance et 20 425 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel

4.13 Capitaux propres

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes de fusion	Réserves/ autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2017	766 156	1 352 196	429 136	187 472	149 077	2 884 037
Mouvements de l'exercice			14 914	122 671	(28 855)	108 730
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2018	766 156	1 352 196	444 050	310 143	120 222	2 992 767
Affectation résultat			38 058	82 164	(120 222)	
Distribution de dividendes			(12 565)			(12 565)
Augmentation de capital	233 844					233 844
Résultat de la période					150 641	150 641
TOTAL AU 31 DECEMBRE 2019	1 000 000	1 352 196	469 543	392 307	150 641	3 364 687

Le capital social de la Caisse d'Épargne Hauts de France s'élève à 1 000 000 milliers d'euros et est composé pour 1 000 000 000 euros de 50 000 000 parts sociales de nominal 20 euros, entièrement souscrites par les sociétés locales d'épargne.

Une augmentation de capital, par souscription en numéraire, d'un montant de 233 844 milliers d'euros a été réalisée aux termes d'une délibération du Directoire du 2 décembre 2019, par l'émission au pair de 11 692 200 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune.

Sociétés locales d'épargne (SLE)

Au 31 décembre 2019, les parts sociales émises par la Caisse d'Épargne Hauts de France sont détenues par 20 sociétés locales d'épargne, dont le capital est détenu par des sociétaires. Au cours de l'exercice 2019, les SLE ont perçu un dividende de 12 565 milliers d'euros au titre de leur participation dans la Caisse d'Épargne.

Au 31 décembre 2019, les SLE sont titulaires d'un compte courant d'associé de 305 955 milliers d'euros comptabilisé au passif du bilan en « autres passifs » dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Au cours de l'exercice 2019, la rémunération de ce compte courant d'associé s'est traduite par une charge de 6 731 milliers d'euros, présentée en marge nette d'intérêts dans les comptes de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

4.14 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019						Non déterminé	Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans			
Effets publics et valeurs assimilées	7 447		943 456		79 599		1 030 502	
Créances sur les établissements de crédit	5 305 425	3 619	221 632	94 501	264 992		5 890 169	
Opérations avec la clientèle	729 349	317 141	1 601 741	6 596 719	10 469 954	11 700	19 726 604	
Obligations et autres titres à revenu fixe	403 582	6 000	629 648	1 952 790	947 447		3 939 467	
Opérations de crédit-bail et de locations simples								
Total des emplois	6 445 803	326 760	3 396 477	8 644 010	11 761 992	11 700	30 586 742	
Dettes envers les établissements de crédit	457 641	857 272	1 099 729	1 369 510	1 392 965		5 177 117	
Opérations avec la clientèle	2 357 866	242 616	856 279	2 425 423	1 033 276		6 915 460	
Dettes représentées par un titre	1 123	120	474	1 093			2 810	
Dettes subordonnées								
Total des ressources	2 816 630	1 100 008	1 956 482	3 796 026	2 426 241		12 095 387	

Note 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recouvrent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avais et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avais et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recouvrent notamment les cautions, avais et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1 Engagements de financement

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	6 000	5
Ouverture de crédits documentaires	22 246	23 552
Autres ouvertures de crédits confirmés	2 707 510	2 363 310
Autres engagements	20 288	12 832
En faveur de la clientèle	2 750 044	2 399 695
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS	2 756 044	2 399 700
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit		2 325
De la clientèle		
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS		2 325

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

5.1.2 Engagements de garantie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019	31/12/2018
Engagements de garantie donnés		
Autres garanties	15 000	7 045
D'ordre d'établissements de crédit	15 000	7 045
Cautions immobilières	212 134	132 524
Cautions administratives et fiscales	2 825	2 908
Autres cautions et avals donnés	440 118	325 760
Autres garanties données	301 203	242 247
D'ordre de la clientèle	956 280	703 439
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS	971 280	710 484
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	115 306	116 513
TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS	115 306	116 513

5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2019		31/12/2018	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit	5 074 006	11 982	5 348 895	28 952
Engagements sur Instruments Financiers	5 074 006	11 982	5 348 895	28 952
Autres valeurs affectées en garantie	6 319 952		6 197 640	
Engagements reçus de la clientèle		11 243 939		10 974 570
Autres engagements		3 237 974		2 723 994
TOTAL	11 393 958	14 493 895	11 546 535	13 727 516

Au 31 décembre 2019, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 2 243 511 milliers d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 2 157 270 milliers d'euros au 31 décembre 2018,
- 507 796 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 501 444 milliers d'euros au 31 décembre 2018,
- 1 664 114 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 490 089 milliers d'euros au 31 décembre 2018.
- 1 739 665 milliers d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de EBCE crédits Corporate et crédits immobiliers contre 1 718 161 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Caisse d'Épargne Hauts de France en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Dans le cadre de l'opération de titrisation, la Caisse d'Épargne Hauts de France effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Caisse d'Épargne Hauts de France. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2019, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 56 406 milliers d'euros contre 50 317 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

5.2 Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *pro rata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *pro rata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilés ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *pro rata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

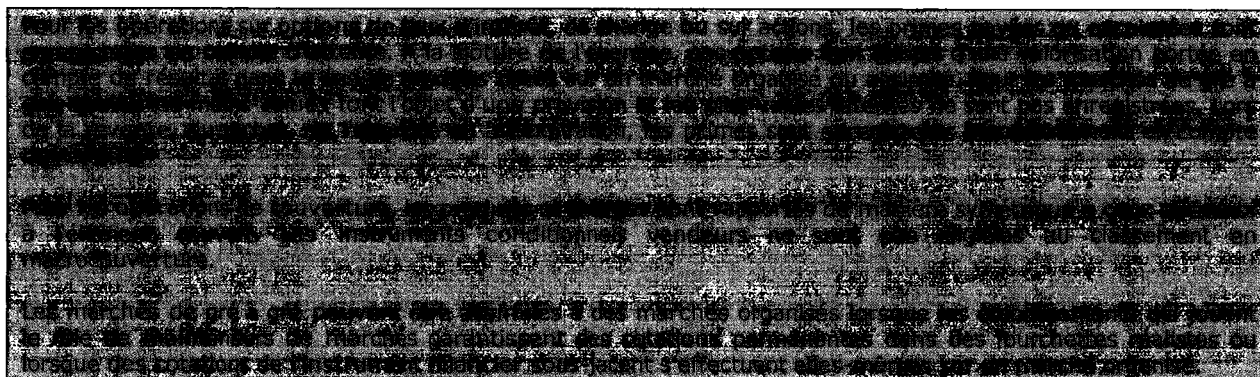
Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE



5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
Opérations fermes								
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de taux	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Accords de taux futurs (FRA)				0				0
Swaps de taux d'intérêt	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Swaps cambistes				0				0
Swaps financiers de devises				0				0
Autres contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations fermes	4 874 006	200 000	5 074 006	(232 966)	5 133 895	215 000	5 348 896	(238 635)
Opérations conditionnelles								
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Options de taux	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations conditionnelles	11 982	0	11 982	0	28 952	0	28 952	(4)
Total instruments financiers et change à terme	4 885 988	200 000	5 085 988	(232 966)	5 132 354	215 000	5 347 354	(238 639)

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Caisse d'Épargne Hauts de France sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Total
Swaps de taux d'intérêt	2 226 627	2 647 379	200 000	5 074 006	2 241 196	2 892 700	215 000	5 348 896
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations fermes	2 226 627	2 647 379	200 000	5 074 006	2 241 196	2 892 700	215 000	5 348 896
Options de taux d'intérêt	11 982			11 982	28 952			28 952
Opérations conditionnelles	11 982			11 982	28 952			28 952
TOTAL	2 238 609	2 647 379	200 000	5 085 988	2 270 148	2 892 700	215 000	5 377 848

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

en milliers d'euros	31/12/2019				31/12/2018			
	Micro couverture	Macro couverture	Trading	Total	Micro couverture	Macro couverture	Trading	Total
Juste valeur	(157 336)	(75 290)	(340)	(232 966)	(173 697)	(63 973)	(969)	(238 639)

5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

en milliers d'euros	31/12/2019			
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré	929 655	2 949 551	1 194 800	5 074 006
Opérations fermes	929 655	2 949 551	1 194 800	5 074 006
Opérations sur marchés organisés				
Opérations de gré à gré		11 982		11 982
Opérations conditionnelles		11 982		11 982
TOTAL	929 655	2 961 533	1 194 800	5 085 988

5.3 Opérations en devises

Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n° 2013-02 des Autorités des normes comptables (ANF).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de clôture à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et dérivés sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou dus sont enregistrés au cours de fin de la transaction.

Les immobilisations et titres de participation en devises financiers et swaps restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au constant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les reports et déports sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés progressivement en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au

CAISSE D'ÉPARGNE HAUTS DE FRANCE

comptent et de ventes à terme de devises. Les swaps financiers de devises sont assujettis aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les opérations en devises hors euro ne revêtent pas de caractère significatif.

5.4 Ventilation du bilan par devise

Les montants des expositions bilan par devise hors euro ne sont pas significatifs.

Note 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 1er du règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, la Caisse d'Épargne Hauts de France établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2 Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2019 aux organes de direction s'élèvent à 3 673 milliers d'euros.

L'encours global des crédits consentis aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance s'élève à 2 636 milliers d'euros au 31/12/2019.

6.3 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-I du Code monétaire et financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 8 avril 2016 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2019, La Caisse d'Épargne Hauts de France n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

